



# P A S H



PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR  
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

S O U S - B A S S I N   D E   L A   M O S E L L E

---

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 10 NOVEMBRE 2005  
ADOPTANT LE PASH DE LA MOSELLE

---

# [.] SOMMAIRE

PRÉFACE – LEXIQUE	3
<hr/>	
1. ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS	6
1.1 CONTEXTE LÉGISLATIF	6
1.2 RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES	8
1.3 LÉGENDE DU PASH	12
1.4 PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH	16
1.5 DONNÉES ENVIRONNEMENTALES	18
1.6 AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH	24
1.7 EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA	34
2. INFORMATIONS DE SYNTHÈSE	36
2.0 INTRODUCTION – PRINCIPES	36
2.1 SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN	38
2.2 SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION	46
2.3 SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU	54
2.4 SYNTHÈSES PAR COMMUNE	58
<hr/>	
3. CONCLUSIONS	62
<hr/>	
4. CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE	65
4.1. CONTACTS	65
4.2. BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	67

---

## PASH RÉALISÉ PAR:



Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau  
en Province de Luxembourg [AIVE]



Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration  
des communes de la Province de Liège [AIDE]

# [.] PRÉFACE – LEXIQUE [.]

## [.] PRÉFACE

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui vous est présenté, détermine les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans le bassin de la Moselle.

Les services techniques de la SPGE, de l'AIDE, et de l'AIVE ont parfaitement collaboré pour assurer la réalisation de ce qui peut être considéré comme un véritable outil de gestion à disposition du citoyen, ce qui est de nature à rencontrer les objectifs politiques que le Gouvernement wallon s'est fixé.

Cette démarche permet en effet aux wallonnes et aux wallons, partenaires de la politique du développement durable qui est menée, de connaître précisément leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière d'assainissement des eaux usées.

A cet effet, une application Internet est disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>); chaque citoyen peut consulter de manière dynamique ce PASH et connaître ainsi sa situation particulière.

Le plan présenté est le résultat d'un dialogue fructueux avec les autorités locales, les associations représentatives du secteur de l'environnement et les Administrations. Il résulte également de procédures de concertation et de la consultation des populations concernées.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont permis à la SPGE de présenter ce plan et d'opérer les choix les plus judicieux possible pour améliorer la qualité de l'eau, une de nos ressources vitales.

Les modes d'assainissement proposés font suite à la prise en considération de critères techniques, mais aussi de spécificités actuelles de terrain. Ce plan s'inscrit dans une dynamique constante d'amélioration et sera adapté périodiquement suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Cet outil de gestion et aussi d'aide à la décision nous permet également de mieux apprécier l'importance de chaque mode d'assainissement. Je voudrais à ce sujet souligner à quel point l'assainissement des eaux usées en Wallonie doit faire l'objet d'une application uniforme dans toutes nos contrées (zones rurales et urbaines confondues).

La protection de la qualité de l'eau doit continuer à bénéficier d'une démarche volontariste pour l'équipement des zones d'assainissement collectif. Mais aujourd'hui, elle doit aussi prendre en compte, d'avantage que par le passé, l'épuration, à des conditions équitables, des territoires situés en zone d'assainissement autonome.

La qualité de l'eau est l'affaire de tous. Travaillons ensemble pour la protéger et en faire un atout, un facteur d'attractivité.

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.**

## [.] LEXIQUE

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

**Agglomération:** zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

**Bassin technique:** synonyme d'agglomération; zone d'influence d'une station d'épuration.

**Capacité nominale d'une Step:** nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, tourisme.

**Collecteur:** voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées au rassemblement et à l'acheminement des eaux de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

**Contrat d'agglomération:** convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voirie dans une agglomération donnée.

**DGATLP:** Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

**DGRNE:** Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

**District hydrographique:** correspond au bassin fluvial (cfr. sous-bassin hydrographique) défini dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

**Eaux urbaines résiduaires:** les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou les eaux de ruissellement.

**Egout:** voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées à la collecte d'eaux usées et de ruissellement jusqu'à leur exutoire aux endroits autorisés.

**"EH":** équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 grammes par jour.

**INS:** Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Masse d'eau de surface:** unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

**OEA:** Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.



### Les sept OEA en Région wallonne:

- AIDE: Association Intercommunale pour le Démergence et l'Epuration des communes de la Province de Liège;
- AIVE: Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- IBW: Intercommunale du Brabant wallon;
- IDEA: Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- IPALLE: Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- IGRETEC: Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- INASEP: Intercommunale Namuroise de Services Publics.

**PASH:** Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

**PCGE:** Plan communal général d'égouttage; ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

**RGA:** Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires repris à la Partie III, Ch. VI des arrêtés d'application du Code de l'Eau.

**Secteur statistique:** sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

**Sous-bassin hydrographique:** subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret relatif au Code de l'Eau délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Le sous-bassin de l'Oise (Bassin de la Seine) a été regroupé avec celui de la Meuse amont pour l'élaboration des PASH. Il y a donc 14 PASH pour couvrir la Région wallonne.

**SPGE:** Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999, abrogé et remplacé par le décret du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement: Eau.

**Step:** station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

**Step "autonome":** toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

**Step publique:** station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

**Zones destinées à l'urbanisation:** les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différencié, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisirs et d'extraction.

# ELÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

## [1.1] CONTEXTE LÉGISLATIF

### [1.1.1] AVANT-PROPOS

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau du Gouvernement wallon (AGW) – Partie III – Gestion du cycle anthropique de l'eau – Chapitre VI: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA). Le RGA avait précédemment été approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique), les sous-bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.

[Carte 1.1] Les 14 PASH en Région wallonne



## [1.1.2] DES PROJETS AUX PASH DÉFINITIFS

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'administration communale et le citoyen. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du Code de l'Eau (<http://www.just.fgov.be> ou <http://www.staatsbladclip.be>).

Pour que ce PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes ont été nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

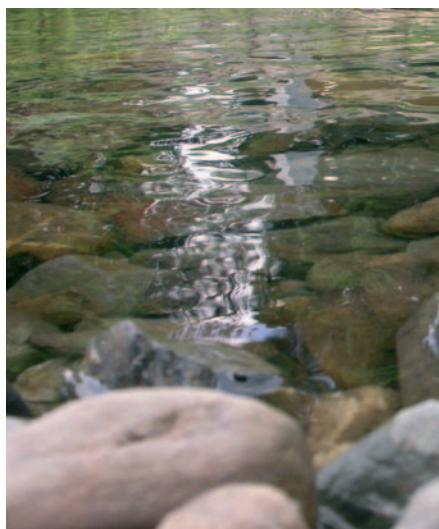
Chacune d'elle disposait de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils ont été analysés en concertation avec l'OEA lorsqu'il s'agissait de modifications de régime d'assainissement. Le chapitre 1.6 porte sur la description de ces avis et sur la façon dont ils ont été pris en considération.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

## [1.1.3] STRUCTURE DU RAPPORT DE PASH

Selon les modalités décrites dans le RGA, le rapport de PASH se structure en deux parties: la première explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. La seconde reprend une série d'informations de synthèse au sujet notamment de:

- la longueur des réseaux selon leur statut (existant, en construction, à réaliser);
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement;
- des synthèses par agglomération;
- ...



## [1.2] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA:

**1<sup>o</sup> le régime d'assainissement collectif:**

caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet;

**2<sup>o</sup> le régime d'assainissement autonome:**

caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées;

**3<sup>o</sup> le régime d'assainissement transitoire:**

caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

La figure 1.2 synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été fixés:

- toute agglomération  $\geq 2.000$  EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005;

- toute agglomération  $< 2.000$  EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009;

- toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations<sup>1</sup>, certaines mises en conformité sont immédiates (cfr. fig. 1.2).

### L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égout ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration à laquelle aboutit le réseau n'est pas encore en fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégrasseur. Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction.

Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

<sup>1</sup> Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.



Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Toute habitation située le long d'une voirie non encore équipée d'égouts devra s'y raccorder lors des travaux d'égouttage.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de la condamner et de se raccorder aux égouts ou de la conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur<sup>2</sup>.

## L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitats; on parlera alors *d'assainissement autonome communal*.

Lorsque que le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir:

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration soit en service ou non;
- la demande de dérogation au raccordement;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Sinon, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

## L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégrasseur, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m<sup>2</sup> est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.

<sup>2</sup> Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer de transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel de réalisation

### [Figure 1.2] Quelques lignes directrices du RGA

#### DROITS ET DEVOIRS

RA	Situation	Citoyen
Collectif	<b>Equipement de la voirie</b> → voirie équipée d'égouts → voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage
	<b>Raccord sur domaine public</b> → via l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours → via commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite
	<b>Nouvelle habitation</b> → Step existante → Step à réaliser → égout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cfr. équipement de la voirie Fosse septique by-passable munie d'un dégrasseur Fosse septique by-passable munie d'un dégrasseur
	<b>Dérogation</b> → si coût excessif au raccordement  → si système d'épuration individuelle (SEI) préexistant	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé
	<b>Habitation nouvelle</b>	Mise en conformité immédiate
Autonome	<b>Habitation existante</b>	Mise en conformité dans les délais impartis
	<b>Projet de groupement d'habitations</b>	Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif
Transitoire	<b>Habitation nouvelle</b>	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégrasseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m <sup>2</sup> quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI
	<b>Habitation existante</b>	Néant
	<b>Réorientation du régime</b> → vers le collectif: initiative communale + OEA → vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime collectif Droits et devoirs identiques au régime autonome

des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

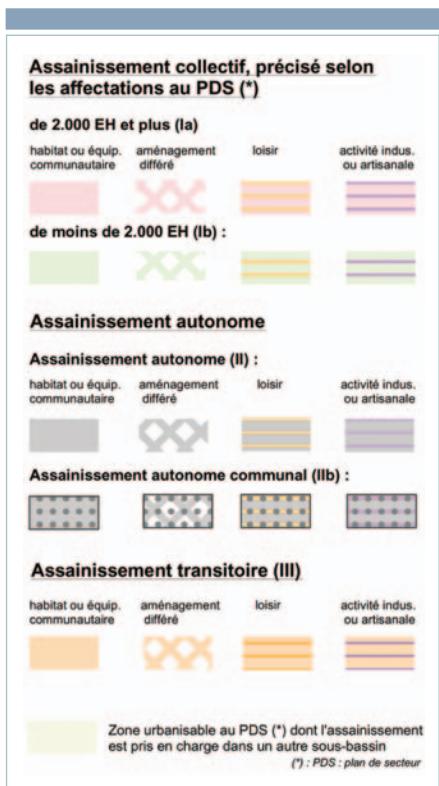
Collectif	<b>Commune</b>
	Pose d'égouts dans les délais impartis Délivrance d'une autorisation écrite préalable du Collège
	Contrôle des travaux Réalise elle-même les travaux ou désigne un entrepreneur
Autonome	Délivrance d'un permis d'environnement
	Délivrance d'une déclaration pour SEI < 100 EH si demande recevable Délivrance d'un permis d'environnement pour SEI ≥ 100 EH si demande recevable
Transitoire	Idem habitation nouvelle Initiative communale - gestion
	Condition: contrat d'agglomération signé et établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts

## [1.3] LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

### [1.3.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

#### A. Zonage



En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitre 1.2.2.) aux Plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées *in situ*, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

## B. Ouvrages d'assainissement

<b>Cas généraux</b>		
existant	adjudgé ou en construction	à réaliser
<b>Station de pompage</b>		
●	●	●
<b>Collecteur sous pression</b>	►►►►►	►►►►►
►►►►►	►►►►►	►►►►►
<b>Collecteur gravitaire</b>	←	→
←	→	→
<b>Egout sous pression</b>	►►►►►	►►►►►
►►►►►	►►►►►	►►►►►
<b>Egout gravitaire</b>	←	→
←	→	→
<b>Cas particuliers</b>		
— A diagnostiquer - A rénover		
— Fossé ou aqueduc transportant des eaux usées		
— Eau de surface ayant fonction de collecteur		
— Canalisation spécifique en assainissement autonome		
— Canalisation d'eau claire existante		
— Canalisation d'eau claire à réaliser		
<b>Station d'épuration</b>		
<b>Station publique</b>		
existante	adjudée ou en construction	à réaliser
↑	↑	↑
<b>Station à statut particulier</b>		
privée	▲ à déclasser	
<b>Démergement - Exhaure</b>		
Station de pompage	●	
<b>Bassin d'orage</b>		
existant	adjudé ou en construction	à réaliser
■	■	■

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublement" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficient existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une agglomération collective, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.



### [1.3.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

#### A. Informations gérées par la DGRNE

<b>Eaux souterraines :</b>		
<b>Captage public</b>	▲	
<b>Zones de protection de captage arrêtées</b>		
Prévention rapprochée (IIa)		
Prévention éloignée (IIb)		
Surveillance (III)		
<b>Eaux de surface :</b>		
Navigable	1er catégorie	2ième catégorie
		
3ième catégorie	non classé	Cours voûté
<b>Zone de baignade :</b>		
 Point ou zone de baignade		
 Zone amont de baignade (cours d'eau)		
<b>Donnée environnementale</b>		
	Natura 2000	
<b>Limite naturelle :</b>		
 ● ● ●	Sous-bassin hydrographique	

Les informations relatives aux eaux de surface, zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.

Seules les zones de surveillance et de prévention rapprochées et éloignées arrêtées y sont figurées.



## B. Informations gérées par la DGATLP

### **Plan de secteur:**

*Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.*

*Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.*

*L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.*

### **Limite administrative:**

■ ■ ■ ■ ■ Limite communale

Certaines informations des plans de secteur font partie intégrante du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. supra).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre les révisions définitives à la date du 26 novembre 2004.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

### **C. Le fond de plan topographique**

Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

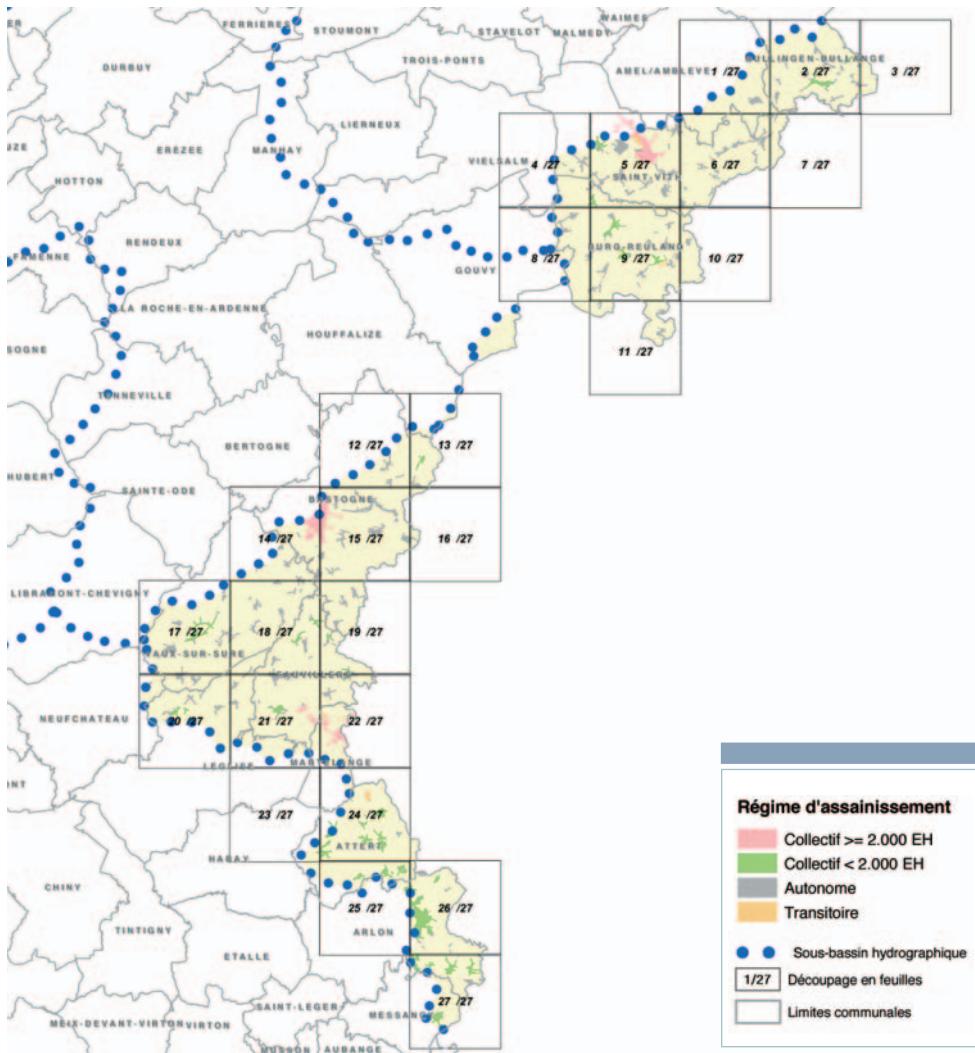
Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. Une date de dernière mise à jour des fonds de plan IGN est notée dans la légende.



## [1.4] PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH

La carte 1.4 figure la façon dont le sous-bassin de la Moselle a été subdivisé en feuilles de 1/10.000 du PASH.

[Carte 1.4] Découpage du sous-bassin en feuilles Ao



Le tableau suivant énumère les feuilles nécessaires pour couvrir la surface d'une commune, entièrement ou partiellement inscrite dans le sous-bassin. Cependant, une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un

minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisée par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

**[Tab. 1.4] Liste des feuilles concernant chaque commune du sous-bassin**

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
AMBLEVE	1, 6	LEGLISE	18, 20, 21
ARLON	25, 26, 27	LIBRAMONT-CHEVIGNY	17
ATTERT	23, 24, 25	MARTELANGE	22
BASTOGNE	12, 13, 14, 15, 16, 19	MESSANCY	27
BULLANGE	2, 3	NEUFCHATEAU	20
BURG-REULAND	4, 5, 8, 9, 10, 11	SAINTE-VITH	4, 5, 6, 7, 9, 10
FAUVILLERS	18, 19, 21, 22	VAUX-SUR-SURE	14, 17, 18, 20





## [1.5] DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La planification telle que présente sur les PASH s'est élaborée sur base de critères démographiques (densité de population), d'équipement (égouttage existant), financiers (coût à l'EH) et environnementaux. En particulier, la protection des zones de prise d'eau potabilisable et des zones de baignade sont deux caractéristiques environnementales spécialement prises en compte lors du choix des régimes d'assainissement.

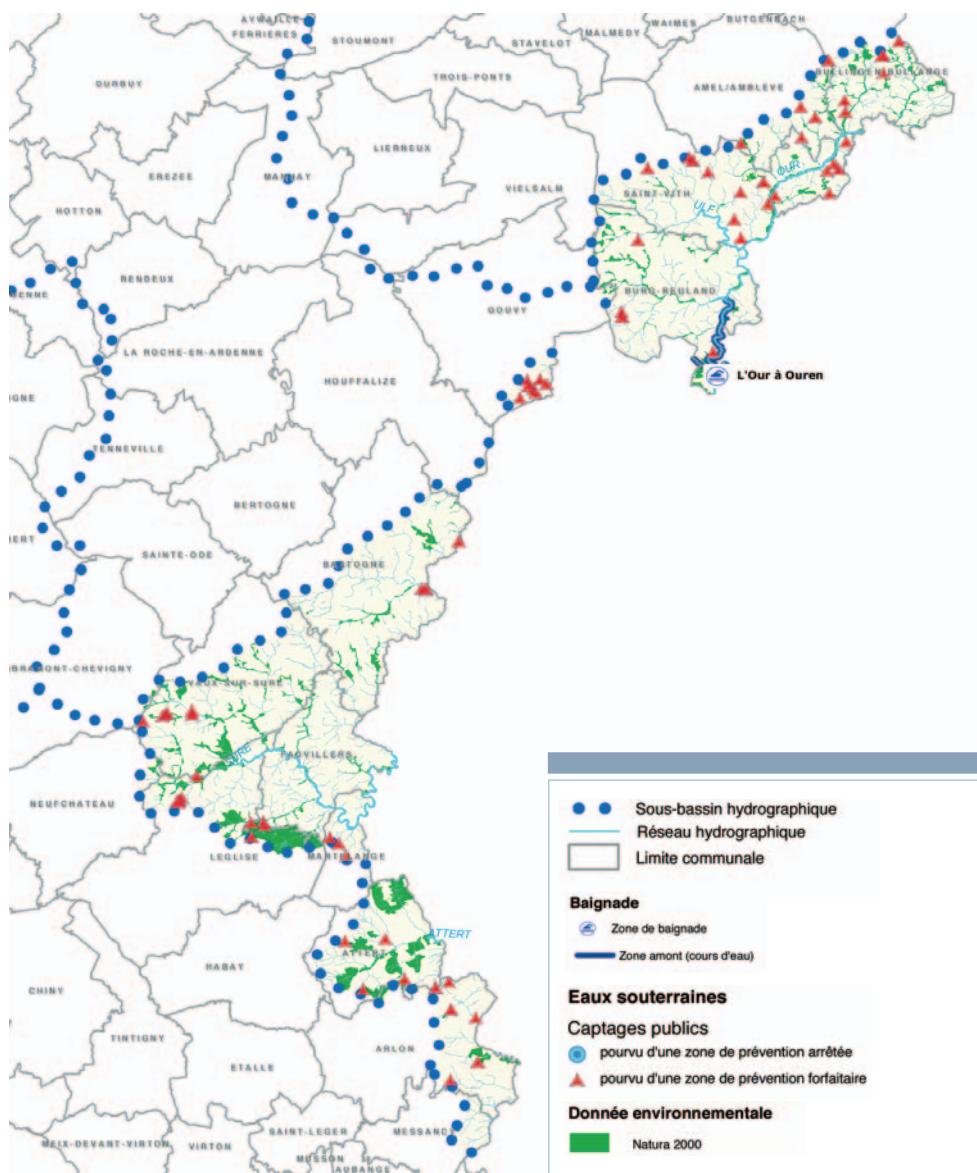
De plus, le programme d'investissement de la SPGE comporte un volet réservé à la construction d'ouvrages d'assainissement en zone de baignade.

Les zones Natura 2000, suite à leur impact potentiel sur les schémas d'assainissement et de collecte, sont également prises en compte.

La carte 1.5 illustre la localisation dans le sous-bassin des données environnementales mentionnées et reprises au PASH.



**[Carte 1.5] Données environnementales dans le sous-bassin de la Moselle**



### 1.5.1 PROTECTION DES CAPTAGES

La figure ci-contre schématisise les différentes zones de protection autour d'un captage:

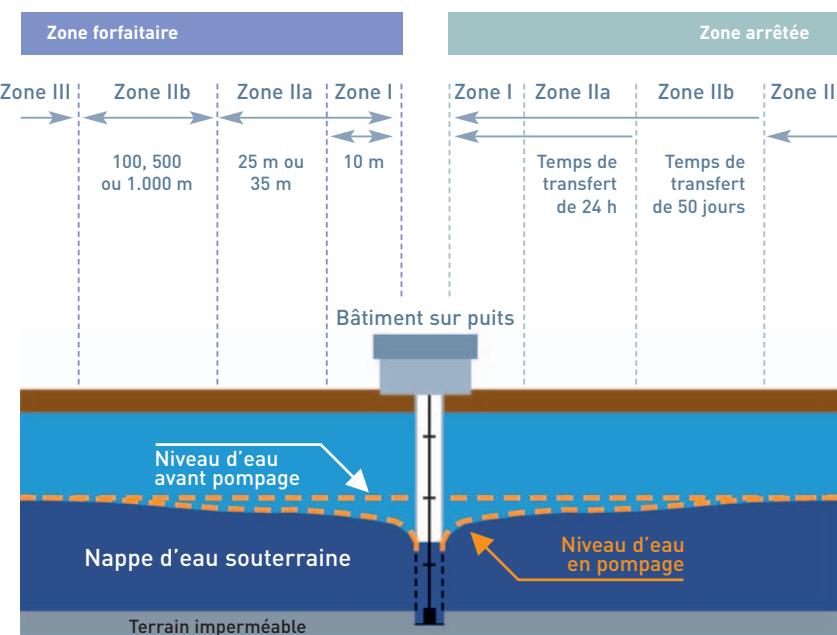
- Zone I: zone de prise d'eau;
- Zone IIa: zone de prévention rapprochée;
- Zone IIb: zone de prévention éloignée;
- Zone III: zone de surveillance.

La partie droite du graphique présente une explication des zones lorsque ces dernières sont arrêtées. En attendant la délimitation définitive de toute zone de prévention des captages, des zones forfaitaires sont préconisées (partie gauche du graphique); elles n'ont pas force de loi. Dans ce cas, les zones de prévention éloignées décrivent un cercle autour des points de captage dont le rayon est de:

- 135 m quand l'ouvrage est situé dans une formation sableuse;
- 535 m quand l'ouvrage est situé dans une formation graveleuse;
- 1.045 m quand l'ouvrage est situé dans une formation fissurée ou karstique.

La majorité des captages en Wallonie est située dans des roches fissurées.

Pour chaque type de zone, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau encadre certaines activités par des précautions visant à éviter les rejets polluants qui s'infiltreraient dans le sol vers les eaux souterraines: Partie II – Ch. II, articles 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.



Source: d'après le site Internet de la CILE - <http://www.cile.be>

**[Tab. 1.5.1] Inventaire des zones de protection de captages arrêtées au 17 juin 2005 (Source: MRW – DGRNE)**

Aucune zone de protection des captages n'est arrêtée à ce jour dans le sous-bassin de la Moselle.

### **[1.5.2] ZONES DE BAIGNADE**

La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. En relation avec cette Directive, l'annexe XXVIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau mentionne les 34 zones de baignade en Wallonie ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les

eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée,
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En outre, la zone amont de baignade correspond à tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Le tableau ci-après inventorie les zones de baignade ainsi que les zones amont attenantes.

**[Tab. 1.5.2] Inventaire des zones de baignade - Sous-bassin de la Moselle (Source: MRW – DGRNE, juin 2005)**

<b>ZONES DE BAIGNADE</b>		
<b>Commune</b>	<b>Nom</b>	<b>Emplacement</b>
BURG-REULAND	L'Our à Ouren	AU PONT, FACE CAMPING
<b>ZONES AMONT</b>		
<b>Zones de baignade &amp; Commune</b>	<b>Cours d'eau</b>	<b>Lg (km)</b>
PONT D'OUREN, BURG-REULAND	Jansborn	1,4
	Our	9,1
	Schiebach	1,7
	Schlierbach	0,4
	Seisbach	1,6



### [1.5.3] LES ZONES NATURA 2000

Des sites Natura 2000 ont été proposés par le Gouvernement wallon pour le réseau Natura 2000 en date du 26 septembre 2002 et 3 février 2004.

Mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque Etat de l'Union, le programme Natura 2000 va ainsi s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Des zones ont donc été désignées selon des critères précis et feront l'objet de soins particulièrement attentifs.

Certains de ces sites font l'objet d'enjeux socio-économiques et il faut, dès lors, chercher la meilleure manière de concilier ces différentes préoccupations. Natura 2000 vise à intégrer les objectifs de préservation de la biodiversité aux autres politiques sectorielles d'aménagement de l'espace, en particulier l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, Natura 2000 peut avoir un impact sur les modes d'assainissement ou à tout le moins sur certains schémas d'épuration et de collecte (collecteurs traversant des zones Natura 2000 par exemple). La proximité de Step à des sites Natura 2000 peut également avoir un impact environnemental évident.

Les caractéristiques et contraintes peuvent être très variables d'un site à l'autre en fonction des enjeux qui se déroulent au sein de ces zones.



**[Tab. 1.5.3] Inventaire des sites Natura 2000 - Sous-bassin de la Moselle**  
**(Source: MRW – DGRNE, juin 2005)**

Nom du site	Surface (ha)
1 Affluents de l'Our entre Setz et Schoenberg	235,9
2 Bassin de l'Attert	1.330,3
3 Bassin supérieur de la Wiltz	290,7
4 Forêt d'Anlier	19,1
5 Haute vallée de l'Amblève entre Heppenbach et Montenau	0,3
6 Haute-Sûre	2.754,1
7 Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch	209,2
8 Mare de Frassem	6,6
9 Sources de l'Our et de l'Ensebach	292,1
10 Sûre frontalière	152,4
11 Vallée de la Warche en amont de Butgenbach	4,4
12 Vallée de l'Ulf	290,6
13 Vallée de Villers-la-Bonne-Eau	172,3
14 Vallée du Kolvenderbach	191,0
15 Vallée du Medemberbach	258,1
16 Vallée et affluents du Braunlauf	285,7
17 Vallée inférieure de l'Our et ses affluents	630,5
18 Vallée supérieure de l'Our et ses affluents	395,6
19 Vallées de l'Eisch et de Clairefontaine	153,9
<b>Surface totale (ha)</b>	<b>7.672,9</b>
<b>Couverture du sous-bassin</b>	<b>10,0%</b>

En Wallonie, le taux de couverture moyen des zones Natura 2000 représente 13,1% du territoire.

## [1.6] AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH

Le tableau 1.6. reprend la synthèse des avis transmis à la SPGE lors de la consultation organisée au stade du projet de PASH. Lorsque cet avis induit une modification de régime d'assainissement par rapport au projet de PASH, chaque modification est analysée et est également répertoriée dans ce tableau.

Le cas échéant, une information plus détaillée sur ces avis a été communiquée au Gouvernement wallon par la SPGE, préalablement à la finalisation du présent rapport. Des extraits cartographiques ont été établis pour toute demande de modification de zonage. Ils ont été annexés dans le rapport établi par la SPGE afin que le Gouvernement wallon puisse se prononcer sur l'approbation du PASH de la Moselle.

Par ailleurs, la SPGE communique l'ensemble des avis aux organismes d'épuration agréés afin qu'ils puissent en tenir compte lors de leurs études d'avant-projets d'épuration et de collecte.

Les demandes relatives à des modifications de réseaux ont été intégrées au PASH après concertation entre l'OEA concerné et la SPGE. Toute modification de zonage entérinée par le Gouvernement résulte également d'un accord préalable entre la SPGE et l'OEA concerné.

**[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées**

Institution <i>Synthèse de l'avis/Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
<b>AMBLEVE</b>	<b>18/11/2004</b>
Accord sans remarques du Conseil communal	
<b>ARLON</b>	<b>15/10/2004</b>
Accord sans remarques du Conseil communal.	
<b>ATTERT</b>	<b>18/10/2004</b>
Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que les modifications de zonage qu'il préconise soient prises en compte.	



### [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
ATTERT (suite)	18/10/2004
<hr/>	
Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH	
N° modif. N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1 24	PARETTE RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
<hr/>	
Argumentation - <i>Remarques de la SPGE</i>	
Repris en autonome au projet de PASH, le village de Parette devrait être réorienté en assainissement collectif au PASH vu le taux d'égouttage supérieur à 75%.	
<i>Comme il s'avère que le taux d'égouttage théorique est supérieur à 75% mais que la population concernée est inférieure à 250 EH, Parette est réorienté vers l'assainissement transitoire dans l'attente d'études complémentaires sur la qualité de l'égouttage existant, sur l'état de la situation réelle (équipement en place, taux de raccordement,...) et sur les éventuelles exigences du milieu récepteur conduisant à définir l'assainissement le plus adapté.</i>	
2 25	LISCHERT RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
<hr/>	
Argumentation - <i>Remarques de la SPGE</i>	
Cfr. explication modif. n°1.	
<i>Comme le taux d'égouttage est supérieur à 75% et que le village comporte plus de 250 EH, Lischert est réorienté vers l'assainissement collectif au PASH.</i>	
3 25	TONTELANGE RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
<hr/>	
Argumentation - <i>Remarques de la SPGE</i>	
Cfr. explication modif. n°1.	
<i>Comme le taux d'égouttage est supérieur à 75% et que le village comporte plus de 250 EH, Tontelange est réorienté vers l'assainissement collectif au PASH.</i>	

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que sa condition soit prise en compte. La commune souhaite qu'un problème d'inondation récurrent, route de Neufchâteau, soit résolu au passage de l'égout sous le ruisseau de la Bovire.

*Le problème d'inondation à la route de Neufchâteau devrait faire l'objet d'un accord entre les différentes parties concernées (gestionnaire du cours d'eau "la Wiltz", gestionnaire de l'égout, MET, SPGE,...), quant aux travaux à réaliser.*



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

BULLANGE	28/10/2004
----------	------------

Accord dans le respect des modifications de zonage demandées.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche                    INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1	2	RÉORIENTATION DE HANSEVENN VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La section Manderfeld-Hasenvenn, à partir de la maison n°101b à Manderfeld jusqu'au n°22 à Hasenvenn devrait être incluse dans la zone transitoire et le reste de la localité de Hasenvenn dans la zone autonome.

*La partie proposée en assainissement transitoire est maintenue en collectif, vu l'existence de la conduite de refoulement. Par contre, la demande de la commune est suivie pour la mise en assainissement autonome de Hansevenn au vu de l'absence de l'égouttage et de la faible densité de l'habitat.*

2	2	Maintien en collectif à MANDERFELD de la zone à proximité de PLATTES SCHMITZ
---	---	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Volonté communale de mettre en assainissement transitoire une zone dont l'égouttage doit être relevé par une station de pompage afin de conduire les eaux usées vers le centre de Manderfeld. *Bien que l'investissement du refoulement et de la station de pompage rentre dans le domaine de l'égouttage, aucune raison ne justifie la mise en assainissement transitoire de cette zone.*

BURG-REULAND	29/10/2004
--------------	------------

Accord sans remarques.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

FAUVILLERS 21/10/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que ses remarques, notamment en matière d'égouttage, soient prises en compte.

*La SPGE tient compte des modifications à réaliser en matière d'égouttage.*

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	RÉPARTITION DES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT DE FAUVILLERS MAINTENUE TELLE QU'AU PROJET

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Reprendre l'entiereté du village en ce compris la zone d'aménagement différé (ZAD) en assainissement collectif.

*La topographie du village de Fauvillers empêche la collecte gravitaire des rejets d'eaux usées en plusieurs points. Un complexe et coûteux schéma d'assainissement aurait du être mis en place pour que l'ensemble du village soit assaini collectivement. Ainsi, afin de maintenir un coût d'assainissement raisonnable, une rue et un tiers de la ZAD ont été orientés vers l'assainissement autonome, là où l'habitat est peu dense.*

LEGLISE 05/11/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant que sa remarque sur Ebly soit prise en compte. Suite à la demande de la commune, la station anciennement dénommée Ebly s'intitule désormais Vaux-lez-Chêne.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1 20	PARTIE OUEST D'EBLY - VAUX-LEZ-CHÊNE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Il s'agit de réorienter vers l'assainissement collectif, au lieu de l'autonome comme figuré au projet de PASH, la partie Ouest du village d'Ebly comprise entre le centre de l'agglomération et le Chemin des Haies inclus.

*Suite à la rédaction du plan pluriannuel, et vu la configuration gravitaire des égouts à réaliser, rien ne s'oppose à cette extension du régime collectif.*



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	
LIBRAMONT-CHEVIGNY	13/10/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant que ses remarques soient prises en compte au sujet de l'assainissement autonome:

- favoriser au maximum la mise en place de l'assainissement autonome communal,  
dont l'initiative incombe à la commune;
- souhait d'assistance par l'AIVE;
- charge le Collège de faire réaliser les études préalables à la mise en place  
d'un assainissement autonome communal.

MARTELANGE	21/10/2004
------------	------------

Avis favorable sans réserve du Conseil communal. Quelques modifications de détails (réseau) demandées par le Collège.

#### Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1	22	RUE DE TINTANGE (PARTIE BASSE) À RÉORIENTER VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	----	--

Début de la rue de Tintange à reprendre en collectif.

*La demande de la commune a bien été prise en compte comme la partie basse de la rue de Tintange peut être équipée d'un égout gravitaire.*

MESSANCY	13/10/2004
----------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

NEUFCHATEAU	19/10/2004
-------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant que ses remarques soient prises en compte.  
*La SPGE tient compte des modifications à réaliser en matière de cartographie  
des sous-bassins hydrographiques.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord						
<i>Synthèse de l'avis/Remarques SPGE</i>							
SAINT-VITH	07/10/2004						
<p>Accord avec une proposition de modification de zonage et le souhait qu'une société de tir puisse se raccorder à la zone d'assainissement collectif.</p> <p><i>La société de tir se trouve juste en dehors d'une zone urbanisable au plan de secteur. Par défaut, c'est alors le régime autonome qui est d'application. Cette construction peut malgré tout établir à ses frais l'égouttage nécessaire afin de se raccorder aux égouts publics comme souhaité par la commune.</i></p>							
<p><b>Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH</b></p> <table> <thead> <tr> <th>Nº modif.</th> <th>Nº planche</th> <th>INTITULÉ DE LA MODIFICATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>5</td> <td>MODIFICATIONS DES FRONTIÈRES DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIVE ET AUTONOME DE ROD</td> </tr> </tbody> </table>		Nº modif.	Nº planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION	1	5	MODIFICATIONS DES FRONTIÈRES DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIVE ET AUTONOME DE ROD
Nº modif.	Nº planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION					
1	5	MODIFICATIONS DES FRONTIÈRES DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIVE ET AUTONOME DE ROD					

Volonté communale de revoir le périmètre relatif aux zones d'assainissement collectif.  
*La réorientation de petites zones collectives au projet de PASH, vers l'assainissement autonome a bien été prise en compte au vue de la configuration des lieux (contre pente), de l'absence d'égouttage et du très faible nombre d'habitations concernées.*

VAUX-SUR-SURE	14/10/2004
---------------	------------

Avis favorable sans remarques.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
<i>Synthèse de l'avis/Remarques SPGE</i>	
Contrat Rivière de l'Attert et affluents	26/10/2004

Vu que les villages de Lischert, Parette et Tontelange présentent actuellement un taux d'égouttage dépassant largement les 75%, nous pensons qu'il est utile de reprendre ces trois villages en assainissement collectif.

*Ces trois agglomérations ont déjà fait l'objet de remarques dans l'avis de la commune d'Attert.*

SWDE	21/10/2004
------	------------

Après examen des plans, il apparaît que:

- pour certaines prises d'eau dont l'étude des zones de prévention est en cours, l'assainissement collectif a été retenu (Frassem S1 et P1);
- pour certaines prises d'eau dont l'étude des zones de prévention est en cours, l'assainissement autonome a été retenu (Clairefontaine G1 et P1);
- pour certaines prises d'eau dont l'étude des zones de prévention est en cours, le type d'assainissement n'a pas été défini, le fond de carte est blanc (Livarchamps).

Comme la SWDE privilégie l'épuration collective dans les zones de prévention des prises d'eau, nous souhaiterions voir les cas concernés réorientés dans ce sens.

*D'un point de vue législatif, seules les zones de prévention rapprochées sont soumises à des restrictions en matière d'évacuation des eaux usées. Cette contrainte n'empêche néanmoins pas un assainissement autonome pour peu que les eaux traitées soient évacuées de la zone rapprochée par des conduites étanches.*

*Dans les zones de prévention éloignées, aucune restriction en la matière n'existe, même si l'application du principe de précaution doit être prise en compte pour favoriser, lorsque les coûts le permettent, un assainissement collectif ou autonome communal (groupé). Par ailleurs, la mise à niveau ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle devrait être prioritaire dans ces zones eu égard à la protection des eaux souterraines.*

*Lorsque que le fond de carte est blanc, c'est que la zone concernée n'est pas urbanisable au plan de secteur. Or, un régime d'assainissement est figuré au PASH uniquement pour ce type de zone. Cependant, en dehors de toute zone urbanisable, c'est le régime autonome qui prévaut.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

DGATLP **22/10/2004**

Commentaires généraux

Ceux-ci portent sur la nécessité, lors de la pose de collecteurs et/ou de Step de prendre en compte la législation et notamment: exclure les Step d'un périmètre d'aléa d'inondation, intégration paysagère notamment lorsque la zone est concernée par un Règlement général sur les bâties en site rural, proximité avec des monuments et sites classés, avis inter-administrations pour tout projet à moins de 100 m d'une zone Natura 2000, contraintes karstiques.

Liste des modifications des Plans de secteur (PDS) arrêtées pour les Zones destinées à l'urbanisation (ZDU). La DGATLP précise qu'au sujet des Plans communaux d'aménagement dérogatoires (PCAD), une version vectorielle n'est pas encore disponible.

Step situées dans une zone d'intérêt paysager aux plans de secteur: liste de ces Step avec la proposition d'envisager des alternatives d'emplacement; sinon, une grande attention devra être portée sur l'intégration paysagère.

Contraintes karstiques: aucun bassin d'orage, réseau d'égouts, station d'épuration ou de pompage n'est situé sur une telle zone.

*L'avis de la DGATLP est transmis intégralement au Gouvernement wallon, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH.*

*Cet avis est également communiqué aux OEA concernés afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.*

*Concernant les modifications aux plans de secteur, un régime d'assainissement a été spécifié pour les zones destinées à l'urbanisation qui n'étaient pas intégrées dans le projet de PASH. Dans ce cas, une fiche de modification du projet de PASH spécifiant le régime d'assainissement a été établie.*

---

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

**Nº modif. Nº planche** **INTITULÉ DE LA MODIFICATION**

<b>1</b>	<b>5</b>	<b>SAINT-VITH - NOUVELLE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE</b>
----------	----------	---

Nouvelle zone d'activité économique à Steinerberg-Steinert.

*Le régime d'assainissement autonome a été affecté à cette zone.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	27/10/2004

#### Remarques générales

Précisions demandées dans le rapport: présence d'une carte d'ensemble, manque de renseignements sur la qualité des égouts et le taux de raccordement, propositions diverses pour clarifier certains tableaux, ajout d'une information sur la DE 2000/60.

Demande d'indiquer les réseaux de canalisation dans les zones en assainissement autonome.

La DGRNE soulève le problème de la notion de "traitement approprié" reprise à la DE 91/271 pour les agglomérations de moins de 2.000 EH et les zones d'assainissement autonome.

La Division de la Nature et des Forêts de la DGRNE, dans son avis relatif au projet de PASH de l'Escaut-Lys, demande que soient intégrées à la cartographie de tous les PASH les zones Natura 2000.

#### Remarques particulières

Feuille par feuille, la DGRNE pose différentes questions notamment sur le statut des réseaux, sur le choix des régimes d'assainissement, ...

La DNF, par contre, cite quels sont les ouvrages à réaliser ayant un impact significatif sur les zones Natura 2000. Dans les cas précis où les projets sont situés dans un site Natura 2000 et concernent un habitat Natura 2000, la DNF précise qu'ils devront faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences (réalisation d'une étude visant à réduire voire à éviter toute dégradation d'un site) qui proposera les mesures compensatoires appropriées si celles-ci s'avèrent nécessaires.

Enfin, la DGRNE s'étonne de constater que Waltzing est représentée comme une agglomération de moins de 2.000 EH alors que le rapport indique d'une part, que la population située dans la zone d'influence est de 2.434 habitants, et d'autre part, que la capacité de la Step concernée passera de 1.800 à 4.100 EH.

*L'avis de la DGRNE est transmis intégralement au Gouvernement wallon, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH.*

*Cet avis est également communiqué à l'AIDE et à l'Alve afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.*

*De nombreuses remarques générales ont été intégrées dans le rapport de PASH: information sur la DE 2000/60 et synthèse par masse d'eau, présence d'une carte d'ensemble, ...*

*Par contre, il est évident que la qualité de l'égouttage et le taux de raccordement sont deux informations qui sont mal connues actuellement, situation dont les servies de la DGRNE sont informés.*

*Au sujet de la figuration des zones Natura 2000 sur les PASH, la présente demande a été suivie.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	
DGRNE (suite)	27/10/2004
<b>Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH</b>	
N° modif. N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
<b>1 15</b>	<b>BASTOGNE: REFOULEMENTS DE LUZERY MAINTENUS</b>
<i>Argumentation - Remarques de la SPGE</i>	
<p>Trois refoulements et de grandes longueurs d'égouts futurs sont nécessaires à l'assainissement de cette zone. Cela se justifie-t-il?</p> <p><i>Parmi ces trois refoulements, un est en cours de construction. En outre, seule la route de Wiltz (570 m) doit encore être équipée d'égouts, les deux autres étant déjà équipées. Enfin, l'urbanisation croissante de ces quartiers tend à réduire le montant de l'investissement à l'EH, à terme inférieur à celui de l'assainissement autonome.</i></p> <p><i>Les refoulements de Luzery visent également à améliorer le taux de charge de la station d'épuration de Bastogne Rhin.</i></p>	
<b>2 24</b>	<b>ATTERT - GROUPEMENT DES AGGLOMÉRATIONS DE HEINSTERT ET NOBRESSART</b>
<i>Argumentation - Remarques de la SPGE</i>	
<p>Un regroupement entre les agglomérations de Heinstert et de Nobressart à l'aide d'un refoulement ne pourrait-il pas s'envisager? Ceci permettrait de faire "l'économie" de la Step de Heinstert.</p> <p><i>Cette proposition, validée par l'AIVE sur base d'un comparatif financier, a été retenue. De plus, cela permet d'éviter la zone Natura 2000 où la station de Heinstert était prévue.</i></p> <p><i>Quoiqu'il en soit, les réseaux de collecte et d'égouttage restant à réaliser et figurés au PASH doivent être interprétés comme une "option" et non un "choix définitif"; des modifications sont donc possibles en la matière.</i></p>	
<b>4 26</b>	<b>ARLON: MAINTIEN DE GUIRSCH EN COLLECTIF</b>
<i>Argumentation - Remarques de la SPGE</i>	
<p>La population (132 habitants) et le faible taux d'égouttage de Guirsch ne plaident pas pour son inscription en zone d'assainissement collectif.</p> <p><i>L'agglomération de Guirsch est en assainissement collectif suite à des grands problèmes d'imperméabilité du sous-sol, de plus la commune a planifié la réalisation des égouts afin d'atteindre le taux de 75% d'égouttage tel que mentionné dans le RGA.</i></p>	

## [1.7] EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA

Le RGA spécifie les critères sur base desquels le régime d'assainissement d'une zone est défini.

La règle générale stipule qu'une agglomération de moins de 2.000 EH, pour laquelle aucune Step n'existe à ce jour, doit avoir au minimum 75% de taux d'égouttage pour être reprise en assainissement collectif.

Une agglomération peut être reprise en assainissement collectif lorsque le taux d'égouttage est inférieur à 75% mais dans ce cas, et sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, un plan

pluriannuel de réalisation de l'égouttage permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères du RGA doit être joint à la demande. Un contrat d'agglomération sera également signé entre les parties pour l'épuration et l'égouttage de ces zones.

Par ailleurs, des spécificités environnementales peuvent justifier que l'agglomération soit soumise au régime d'assainissement collectif.

Le tableau ci-après reprend la liste des agglomérations (Step) pour ces deux cas particuliers relevant d'exceptions aux principes du RGA.

[Tab. 1.7] Liste des agglomérations dérogeant aux critères du RGA

Commune	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Taux égout.	Raison du maintien en assainissement collectif
BURG-REULAND	63087/03	GRUFFLINGEN	300	60%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC et transmis à la SPGE
BURG-REULAND	63087/09	REULAND	400	48%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
ARLON	81001/06	STERPENICH	1.400	53%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
ARLON	81001/10	GUIRSCH	150	44%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
FAUVILLERS	82009/01	HONVILLE	400	55%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
FAUVILLERS	82009/03	TINTANGE	250	68%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
FAUVILLERS	82009/05	HOLLANGE	150	64%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE

<sup>1</sup> CC: Conseil communal.



# [2] INFORMATIONS DE SYNTHÈSE

## [2.0] INTRODUCTION – PRINCIPES

### INS ET SECTEURS STATISTIQUES

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données gérées par la SPGE, et notamment cartographiques, en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

### RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET ESTIMATION DE POPULATION

Les estimations de population sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin l'erreur est minime. Au niveau des agglomérations,

cette erreur peut devenir plus importante au fur et à mesure que la zone est réduite; ainsi, l'approximation peut être beaucoup plus grande pour des agglomérations de faible dimension.

Les valeurs de population fournies par agglomération représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à la Step dépendant de cette agglomération lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

#### Remarques:

- il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important;
- l'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin (cfr. tab 2.1.2) n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin (cfr. tab 2.1.3). Ces prises en charge différencieront s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

## RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE

En matière de réseaux d'égouttage et de collecte, seules les conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées sont reprises dans les différents tableaux de synthèse. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les cours d'eau qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau.

En égouttage, certains fossés jouent aussi un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleus (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés devront être remplacés à terme par de véritables égouts.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont pas figurés au PASH.

Les égouts à diagnostiquer sont repris et comptabilisés comme existants. Par ailleurs, les réseaux d'égouts situés le long de voiries régionales (MET), et qui ne sont pas clairement identifiés comme appartenant à la commune, ont été repris également sous la dénomination "à diagnostiquer".

Une évaluation doit avoir lieu afin de vérifier la reprise de ces tronçons comme égouts effectifs ou si ces canalisations doivent être considérées et maintenues comme des aqueducs du MET avec la nécessité, dans ce cas, de les dédoubler d'une canalisation spécifique pour les eaux usées (cfr. tableau 2.1.4.c).

## COMPARAISONS AVEC LE DISTRICT ET LA WALLONIE

Différents tableaux et figures effectuent une comparaison entre la situation du sous-bassin de la Moselle, unique sous-bassin en Wallonie faisant partie du district du Rhin (bassin hydrographique), ainsi que de la Wallonie. Pour ces comparaisons, la situation décrite résulte:

- du présent sous-bassin, de ceux de l'Ourthe et de la Lesse présentés au GW en même temps que celui de la Moselle et des PASH de la Vesdre, de la Dyle-Gette, de l'Escaut-Lys, de la Dendre et de la Sambre approuvés par le Gouvernement wallon;
- des projets de PASH pour les autres sous-bassins.

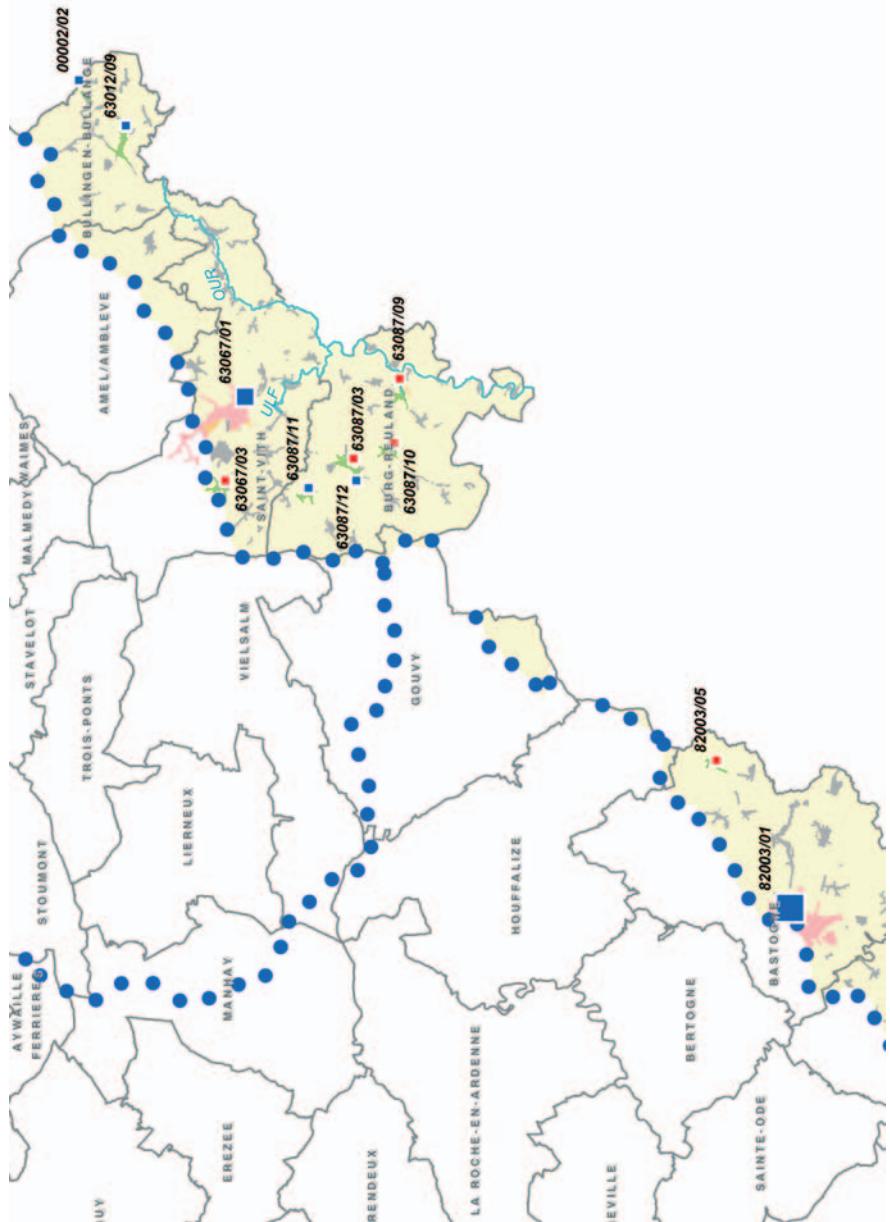
## POPULATION “ÉPURÉE”

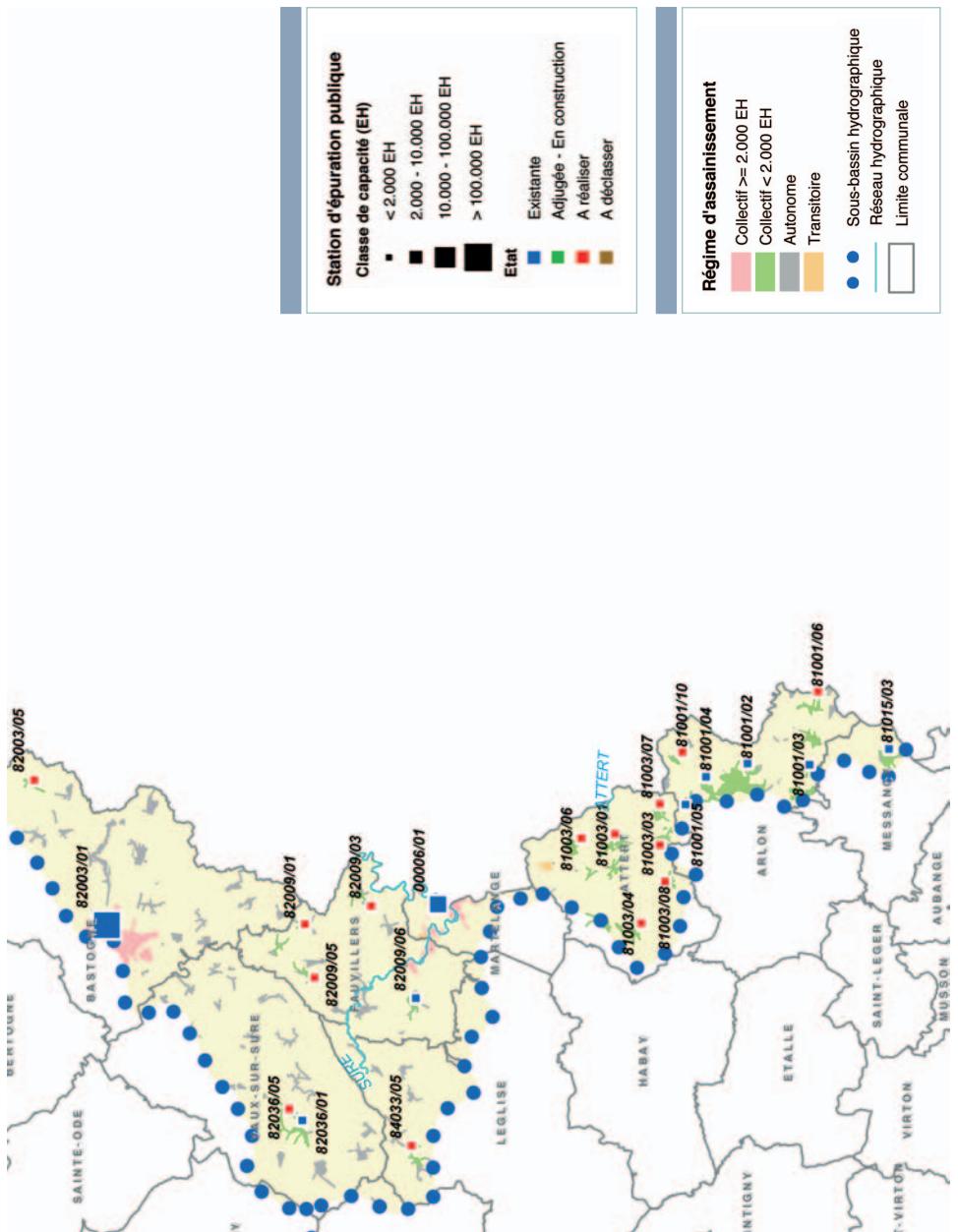
Plusieurs tableaux font mention d'une population "épurée". Il s'agit de la population qui se situe dans le bassin technique (cfr. lexique) d'une station d'épuration mise en service. Il s'agit en fait de la population potentiellement "épurée" car nous postulons dans ce cas que l'ensemble des habitations sont raccordées et situées le long d'égouts existants eux-mêmes raccordés à des collecteurs fonctionnels dans la zone d'influence de la Step.



## [2.1] SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN

[Carte 2.1] Régimes d'assainissement et Step dans le sous-bassin de la Moselle





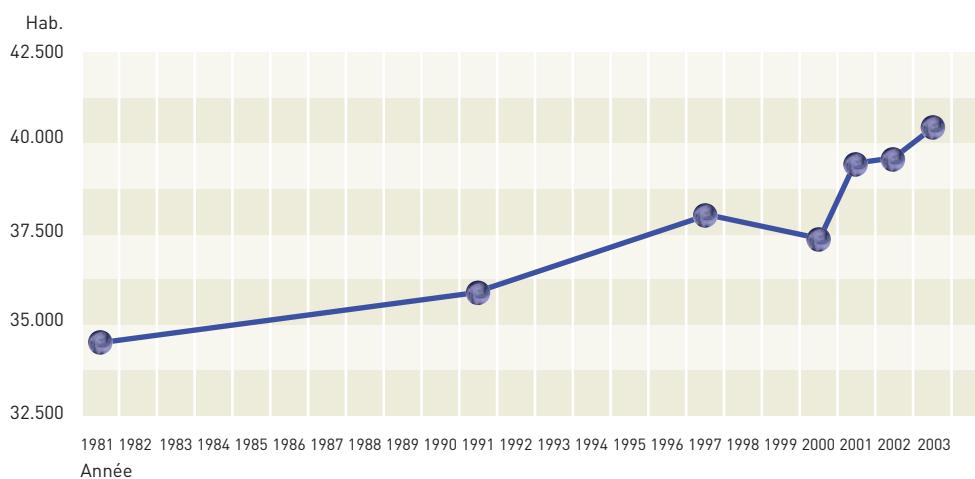


## [2.1.1] DONNÉES GÉNÉRALES

[Tab 2.1.1] Caractéristiques générales du sous-bassin

Superficie du sous-bassin (ha)	<b>76.822</b>
Population (hab.)	<b>40.158</b>
Densité (hab./ha)	<b>0,52</b>
Evolution de population sur 20 ans	<b>12,5%</b>

[Fig. 2.1.1] Evolution de la population dans le sous-bassin

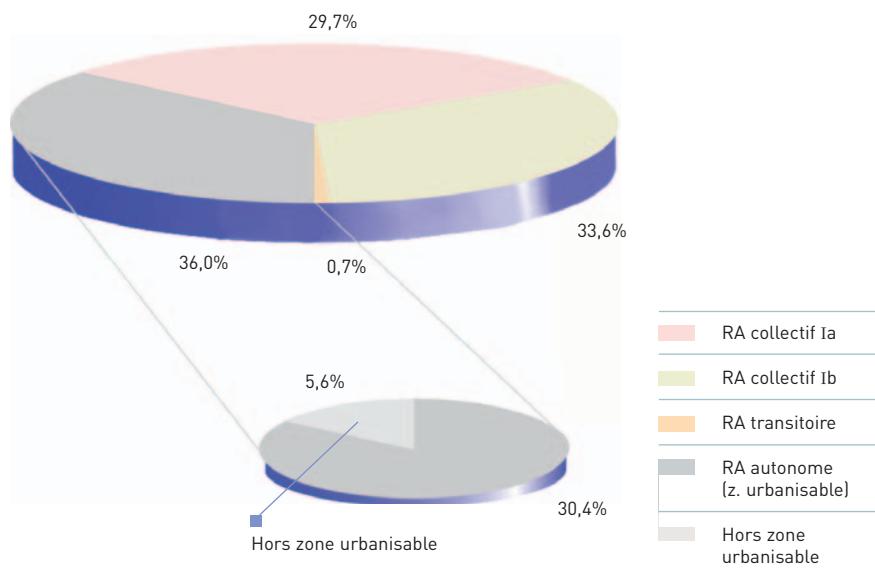


## 2.1.2 LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

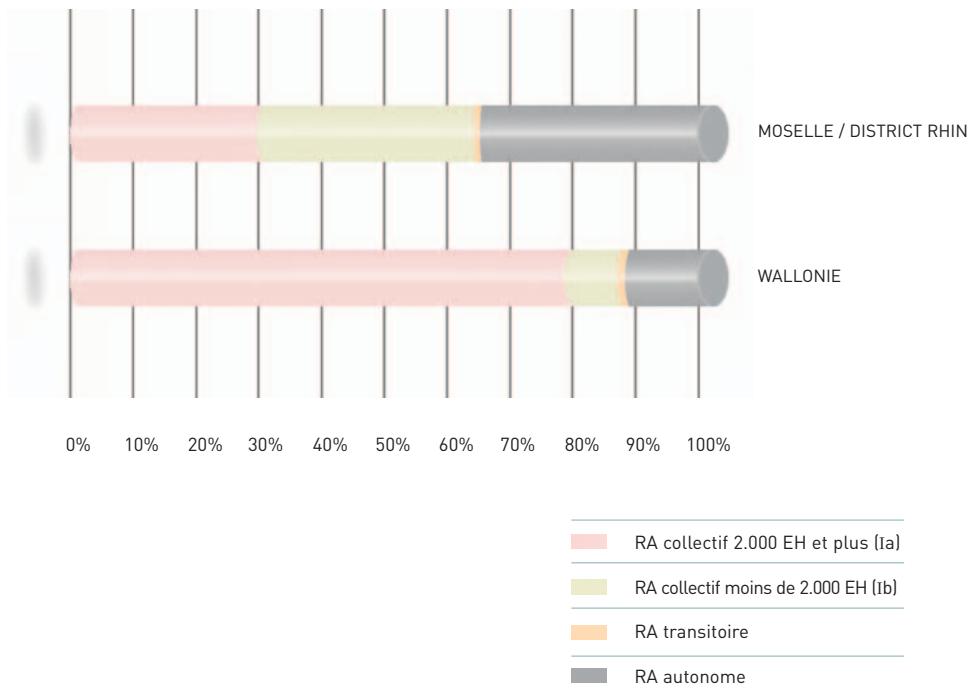
[Tab. 2.1.2] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	Population	% de POP.	% moyen en Wallonie	Dont Step existante	% POP. épurée
Collectif (2.000 EH et plus [Ia])	12.150	29,7%	78,2%	12.150	100%
Collectif (< 2.000 EH [Ib])	13.761	33,6%	8,8%	7.040	51,2%
<b>Sous-total RA collectif</b>	<b>25.911</b>	<b>63,3%</b>	<b>87,0%</b>	<b>19.190</b>	<b>74,1%</b>
Autonome (zone urbanisable)	12.451	30,4%	8,0%		
Autonome (habitat dispersé)	2.284	5,6%	3,8%		
Autonome communal	0	0,0%	0,1%		
<b>Sous-total RA autonome</b>	<b>14.735</b>	<b>36,0%</b>	<b>11,9%</b>		
<b>RA transitoire</b>	<b>270</b>	<b>0,7%</b>	<b>1,1%</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>40.916</b>	<b>100%</b>		<b>100%</b>	

[Fig. 2.1.2.a] Répartition des régimes d'assainissement



[Fig. 2.1.2.b] Régimes d'assainissement:  
comparaison Sous-bassin - District - Wallonie





### **[2.1.3] NIVEAU D'ASSAINISSEMENT: LES EH**

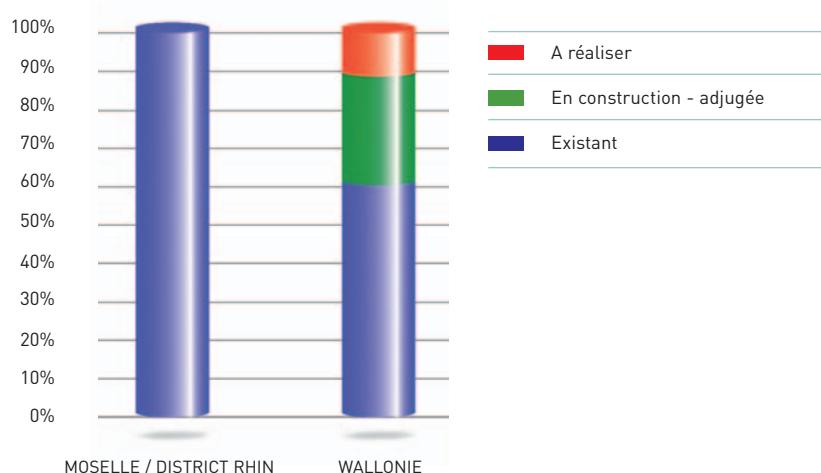
### [Tab. 2.1.3] Indices du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	47.930
1b	dont ≥ 2.000 EH	31.700
2a	Capacité nominale des Step existantes	39.080
2b	dont ≥ 2.000 EH	31.700
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudiquées	0
3b	dont ≥ 2.000 EH	0
	Taux d'équipement (2a/1a)	81,5%
	Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	100,0%
4a	EH "potentiellement raccordable" <sup>(1)</sup>	28.554
4b	dont ≥ 2.000 EH	13.868
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" <sup>(2)</sup>	21.329
5b	dont ≥ 2.000 EH	13.868
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	0
6b	dont ≥ 2.000 EH	0
	Taux de couverture théorique (5a/4a)	74,7%
	Taux de couverture des Step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	100,0%

<sup>1</sup> EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

## 2 EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante

### [Fig. 2.1.3] Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



## [2.1.4] LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.4.a] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: toutes agglomérations

Egouts	Km	%
Existants	236,8	78,4%
En cours de réalisation (en construction - adjugée)	0,5	0,2%
À réaliser	64,7	21,4%
<b>TOTAL</b>	<b>302,0</b>	
Collecteurs	Km	%
Existants	22,7	52,1%
En cours de réalisation (en construction - adjugée)	0,8	1,8%
À réaliser	20,1	46,1%
<b>TOTAL</b>	<b>43,5</b>	

[Tab. 2.1.4.b] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: agglomérations épurées

Egouts	Km	%
Existants	161,4	81,9%
En cours de réalisation (en construction - adjugée)	0,5	0,3%
À réaliser	35,2	17,8%
<b>TOTAL</b>	<b>197,1</b>	
Collecteurs	Km	%
Existants	22,7	79,0%
En cours de réalisation (en construction - adjugée)	0,8	2,7%
À réaliser	5,2	18,2%
<b>TOTAL</b>	<b>28,7</b>	

[Tab. 2.1.4.c] Réseaux à diagnostiquer

Egouts à diagnostiquer: 3,2 km, soit 1,4% des égouts existants

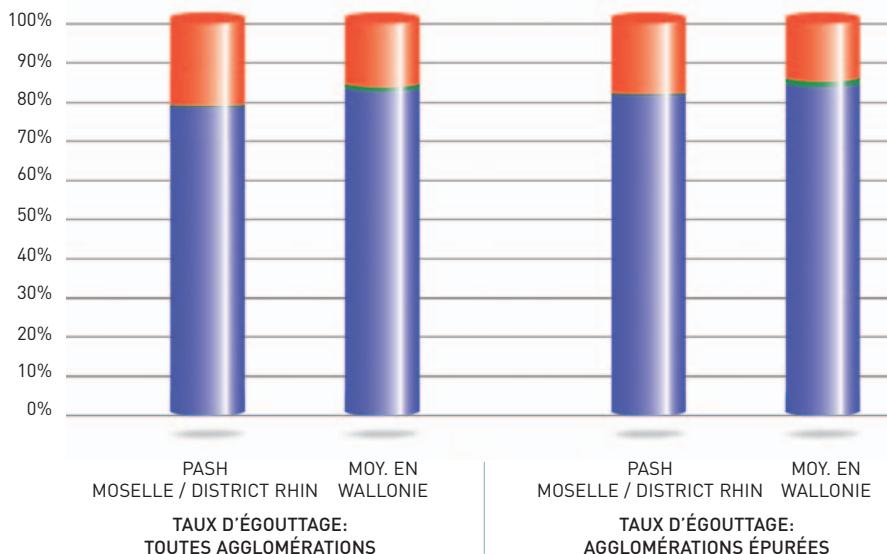
dont conduite spécifique 1,4 km, soit 44,2% des égouts à diagnostiquer

dont aqueduc du MET 1,8 km, soit 55,8% des égouts à diagnostiquer

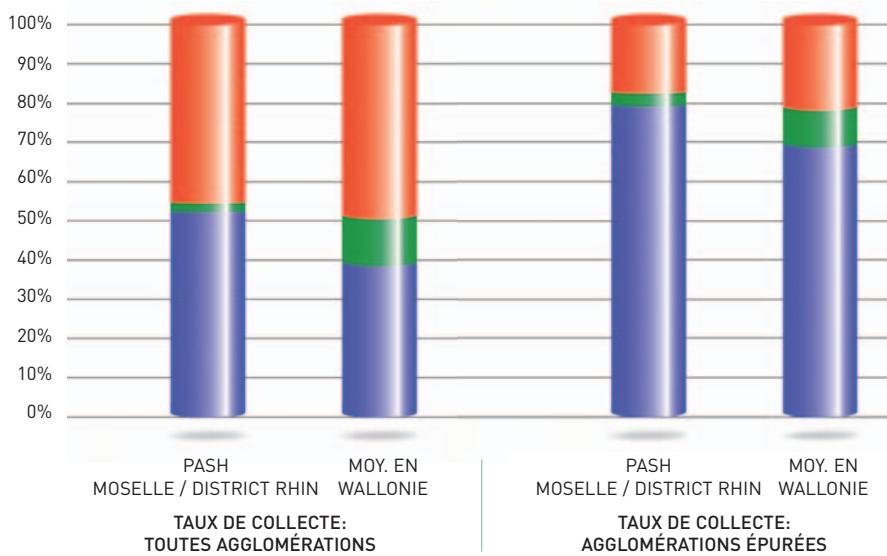
Lors des relevés effectués avec l'aide des communes au stade des avant-projets de PASH, certains tronçons d'égouts existants ont été identifiés comme "à diagnostiquer" (cfr. légende et point 2.0) suite à une incertitude sur la qualité de l'égouttage mis en place. Cette

indétermination peut également être liée à la présence d'égouts ou aqueducs dans les voiries régionales du MET. Pour celles-ci, la fonctionnalité et la propriété exactes du réseau peuvent poser problèmes.

[Fig. 2.1.4.a] Taux d'égouttage: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



[Fig. 2.1.4.b] Taux de collecte: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



■ A réaliser ■ En construction - adjugée ■ Existants

## [2.2] SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION

[Tab. 2.2.1] Liste des stations d'épuration collective<sup>1</sup>

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
00002/02	KRONECKECK (D)	80	81003/01	ATTERT	(1.400)
00006/01	MARTELANGE (L)	7.100	81003/03	METZERT	(600)
63012/09	MANDERFELD	500	81003/04	NOBRESSART	(1.000)
63067/01	SAINT-VITH	7.100	81003/06	NOTHOMB	(500)
63067/03	ROD	(300)	81003/07	TONTELANGE	(400)
63087/03	GRUFFLINGEN	(300)	81003/08	LISCHERT	(250)
63087/09	REULAND	(400)	81015/03	SELANGE	800
63087/10	OUDLER	(400)	82003/01	BASTOGNE RHIN	17.500
63087/11	BRAUNLAUF	250	82003/05	MOINET	(250)
63087/12	THOMMEN	250	82009/01	HONVILLE	(400)
81001/02	WALTZING	1.800	82009/03	TINTANCE	(250)
81001/03	AUTELHAUT	1.100	82009/05	HOLLANGE	(150)
81001/04	FRASSEM	700	82009/06	FAUVILLERS	500
81001/05	BONNERT	700	82036/01	VAUX-SUR-SURE	700
81001/06	STERPENICH	(1.400)	82036/05	ROSIERE	(300)
81001/10	GUIRSCH	(150)	84033/05	VAUX-LEZ-CHÈNE	(400)

<sup>1</sup> Les capacités reprises entre parenthèses correspondent à des Step dont la capacité nominale pourrait changer lorsque l'ouvrage sera étudié dans le cadre d'un programme d'investissement de la SPGE.

**[Tab. 2.2.2] Information sur les stations d'épuration à déclasser**

Aucune station n'est à déclasser dans le sous-bassin.



**[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):  
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE**

**INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION**

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
82003/01	BASTOGNE RHIN	Existante	17.500	AIVE	ML07R	1996	BASTOGNE
00006/01	MARTELANGE (L)	Existante	7.100	AIVE		1997	Hors Wallonie
63067/01	SAINT-VITH	Existante	7.100	AIDE	ML04R	2001	SAINT-VITH
81001/02	WALTZING	Existante	1.800	AIVE	ML16R	1978	ARLON
81001/03	AUTELHAUT	Existante	1.100	AIVE	ML16R	1995	ARLON
81015/03	SELANGE	Existante	800	AIVE	ML16R	1983	MESSANCY
81001/04	FRASSEM	Existante	700	AIVE	ML16R	1977	ARLON
81001/05	BONNERT	Existante	700	AIVE	ML15R	1977	ARLON
82036/01	VAUX-SUR-SURE	Existante	700	AIVE	ML08R	1996	VAUX-SUR-SURE
63012/09	MANDERFELD	Existante	500	AIDE	ML01R	2001	BULLANGE
82009/06	FAUVILLERS	Existante	500	AIVE	ML10R	1998	FAUVILLERS
63087/11	BRAUNLAUF	Existante	250	AIDE	ML03R	2000	BURG-REULAND
63087/12	THOMMEN	Existante	250	AIDE	ML05R	2000	BURG-REULAND
00002/02	KRONEMBOURG (D)	Existante	80	AIDE		1995	Hors Wallonie

**TOTAL GENERAL: Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE:**

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMERATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.	Ha	Hab./ha	EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
				TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
BASTOGNE	6.708	419,0	16,0	45,7	40,3	5,4	88%	7,4	4,4	3,0	60%
TOTAL	1.656	220,8	7,5	29,3	21,3	8,0	73%	10,2	10,2	0,0	100%
FAUVILLERS	282	51,7	5,5	4,8	2,7	2,1	56%				
MARTELANGE	1.373	169,1	8,1	24,4	18,6	5,8	76%				
SAINT-VITH	3.785	378,3	10,0	41,0	37,7	3,3	92%	3,9	3,8	0,1	97%
ARLON	2.414	223,5	10,8	22,7	18,7	4,0	82%	1,3	0,7	0,6	51%
ARLON	629	54,7	11,5	8,1	7,8	0,2	97%	0,4	0,4	0,0	100%
MESSANCY	711	65,7	10,8	6,5	6,3	0,3	96%	0,3	0,1	0,2	31%
ARLON	1.009	116,7	8,7	12,4	8,1	4,3	65%	1,5	1,5	0,0	100%
ARLON	496	38,6	12,9	4,8	4,6	0,2	95%	0,2	0,0	0,2	0%
VAUX-SUR-SURE	699	76,7	9,1	8,0	6,5	1,5	88%	1,3	0,9	0,4	69%
BULLANGE	355	78,0	4,6	5,1	3,8	1,2	75%	0,5	0,3	0,2	69%
FAUVILLERS	339	52,1	6,5	5,5	1,8	3,7	32%	0,5	0,0	0,5	0%
BURG-REULAND	183	32,0	5,7	3,9	1,5	2,4	39%	0,5	0,5	0,0	100%
BURG-REULAND	167	24,5	6,8	2,1	1,6	0,6	74%	0,1	0,1	0,0	100%
BULLANGE	33	12,4	2,7	1,8	1,8	0,0	100%	0,6	0,6	0,0	100%
	<b>19.184</b>	<b>1.792,9</b>	<b>10,7</b>	<b>197,1</b>	<b>161,9</b>	<b>35,2</b>	<b>82%</b>	<b>28,7</b>	<b>23,5</b>	<b>5,2</b>	<b>82%</b>

[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
81001/06	STERPENICH	A réaliser	1.400	AIVE	ML16R	ARLON
81003/01	ATTERT	A réaliser	1.400	AIVE	ML15R	ATTERT
81003/04	NOBRESSART	A réaliser	1.000	AIVE	ML13R	ATTERT
81003/03	METZERT	A réaliser	600	AIVE	ML15R	ATTERT
81003/06	NOTHOMB	A réaliser	500	AIVE	ML14R	ATTERT
63087/09	REULAND	A réaliser	400	AIDE	ML05R	BURG-REULAND
63087/10	OUDLER	A réaliser	400	AIDE	ML05R	BURG-REULAND
81003/07	TONTELANGE	A réaliser	400	AIVE	ML15R	ATTERT
82009/01	HONVILLE	A réaliser	400	AIVE	ML11R	FAUVILLERS
84033/05	VAUX-LEZ-CHÊNE	A réaliser	400	AIVE	ML08R	LEGLISE
63067/03	ROD	A réaliser	300	AIDE	ML03R	SAINT-VITH
63087/03	GRUFFLINGEN	A réaliser	300	AIDE	ML05R	BURG-REULAND
82036/05	ROSIERE	A réaliser	300	AIVE	ML08R	VAUX-SUR-SURE
81003/08	LISCHERT	A réaliser	250	AIVE	ML13R	ATTERT
82003/05	MOINET	A réaliser	250	AIVE	ML07R	BASTOGNE



### INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMERATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.	Ha	Hab./ha	EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
				TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
ARLON	1.053	120,5	8,7	12,2	6,5	5,7	53%	3,1	0,0	3,1	0%
ATTERT	928	132,4	7,0	13,9	11,4	2,4	83%	3,5	0,0	3,5	0%
ATTERT	816	129,2	6,3	12,8	10,4	2,3	82%	1,3	0,0	1,3	0%
ATTERT	517	27,5	18,8	5,3	5,1	0,2	96%	0,0	0,0	0,0	-
ATTERT	462	50,7	9,1	5,7	4,3	1,4	76%	0,7	0,0	0,7	0%
BURG-REULAND	330	44,1	7,5	5,2	2,5	2,7	48%	0,2	0,0	0,2	0%
BURG-REULAND	371	45,8	8,1	4,3	3,4	0,9	79%	0,7	0,0	0,7	0%
ATTERT	316	42,7	7,4	4,8	3,9	1,0	80%	0,4	0,0	0,4	0%
FAUVILLERS	256	45,0	5,7	5,9	3,3	2,7	55%	0,6	0,0	0,6	0%
LEGLISE	222	20,7	10,8	3,9	2,9	0,9	76%	1,3	0,0	1,3	0%
SAINTE-VITH	209	51,3	4,1	7,4	5,7	1,7	77%	0,1	0,0	0,1	0%
BURG-REULAND	249	46,2	5,4	4,2	2,5	1,7	60%	0,4	0,0	0,4	0%
VAUX-SUR-SURE	290	51,1	5,7	5,0	3,9	1,1	77%	0,8	0,0	0,8	0%
ATTERT	190	16,1	11,8	2,9	2,4	0,5	83%	0,5	0,0	0,5	0%
BASTOGNE	123	28,9	4,3	2,6	2,0	0,6	75%	0,4	0,0	0,4	0%



**[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin**

**INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION**

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
82009/03	TINTANGE	A réaliser	250	AIVE	ML12R	FAUVILLERS
81001/10	GUIRSCH	A réaliser	150	AIVE	ML16R	ARLON
82009/05	HOLLANGE	A réaliser	150	AIVE	ML09R	FAUVILLERS

**TOTAL GENERAL (Step à prévoir et non reprises à un programme d'investissement de la SPGE):**



### INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMERATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.	Ha	Hab./ha	EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
				TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
FAUVILLERS	112	28,5	3,9	3,1	2,1	1,0	68%	0,5	0,0	0,5	0%
ARLON	134	18,1	7,4	2,7	1,2	1,5	44%	0,1	0,0	0,1	0%
FAUVILLERS	135	32,6	4,2	3,0	1,9	1,1	64%	0,3	0,0	0,3	0%
	<b>6.713</b>	<b>931,4</b>	<b>7,2</b>	<b>104,9</b>	<b>75,4</b>	<b>29,5</b>	<b>72%</b>	<b>14,8</b>	<b>0,0</b>	<b>14,8</b>	<b>0%</b>

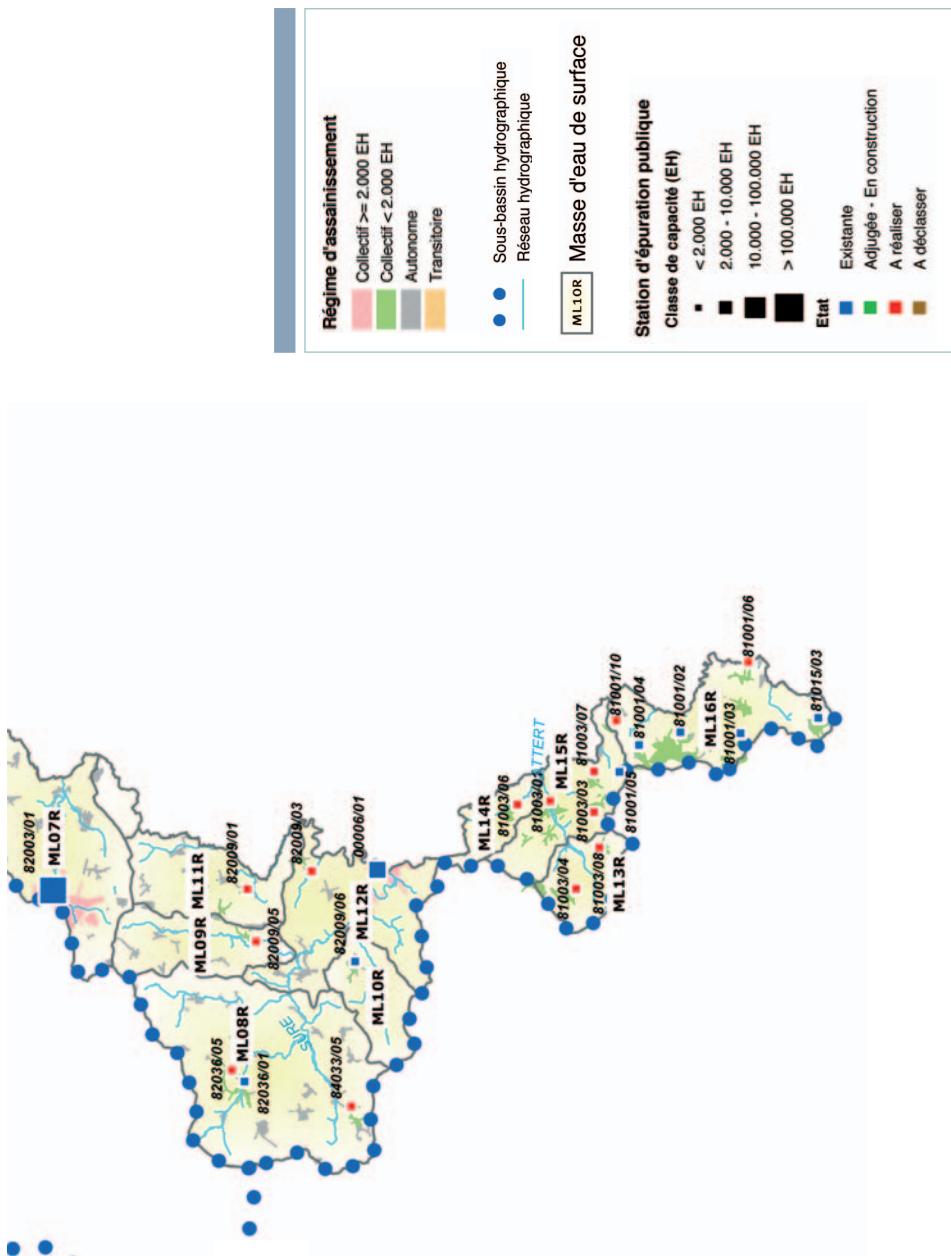
[Tab. 2.2.3] Actions prévues au programme d'investissements 2005-2009  
sur des stations existantes

Code Step	Dénomination
81001/02/E001	Réhabilitation ou reconstruction de la station d'épuration de Waltzing
81001/04/E002	Rénovation de la station d'épuration de Frassem et augmentation de capacité
82003/01/E003	Mise à niveau de la station de Bastogne (Rhin) - Traitement tertiaire

## [2.3] SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU

[Carte 2.3] Bassins versants propres des masses d'eau de surface et localisation des Step





La Directive Cadre Eau organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques (Meuse, Escout, Rhin et Seine pour la Wallonie). Dans ces districts, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique est la masse d'eau.

On y distingue les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraine. L'objectif ultime fixé par la Directive est d'atteindre pour 2015 un bon état des eaux de surface (chimique et écologique) et d'assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état (quantitatif et chimique) de celles-ci.

Les masses d'eau de surface, basées sur les rivières et lacs wallons, ont été délimitées et caractérisées sur base notamment des régions naturelles, de la dimension du bassin versant et de la pente moyenne pour les rivières, ainsi que de la dimension et de la profondeur pour les lacs. On en dénombre ainsi 367 sur le territoire wallon.

Par ailleurs, 33 masses d'eau souterraines ont été identifiées sur base de critères hydrogéologiques.

Au vu des objectifs à atteindre, il est important de pouvoir qualifier une masse d'eau selon différentes pressions, notamment celle liée au rejet d'eaux urbaines résiduaires. Dans cette optique, le présent rapport chiffre la population comprise dans chaque masse d'eau ainsi que les différentes stations impliquées dans l'épuration des eaux produites par cette population.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, une distinction est d'ailleurs effectuée entre population située dans le bassin versant propre à la masse d'eau et population à assainir dans la masse d'eau sur base de la présence ou non de Step dans celle-ci. De très grandes différences peuvent ainsi être constatées entre population située dans la masse d'eau par rapport à la population à assainir en collectif dans cette même zone lorsque un collecteur, existant ou à réaliser, transporte(ra) les eaux usées d'une masse d'eau vers une autre plus en aval. Le total de la population située dans les bassins versants des masses d'eau de la Moselle et la population à assainir dans ces mêmes masses d'eau ne sont pas non plus équivalents (cfr. explications au point 2.o).

De plus, pour quelques portions de territoire en Wallonie, aucune masse d'eau de surface n'a été définie (pas de cours d'eau, cours d'eau frontalier, ...). Dans ce cas, nous avons attribué le code "ML00-" à la masse d'eau.

Par ailleurs, une station dans ce sous-bassin est localisée en France tout en épurant une partie de Martelange et Fauvillers. Cette station est, par conséquence, située en dehors des masses d'eau identifiées dans notre Région. La population totale à assainir dans les masses d'eau est donc moindre que celle reprise au tableau 2.1.2., en assainissement collectif au PASH.

[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES)

MES	Pop. in MES <sup>[1]</sup>	POP. à assainir dans la MES				Step situées dans la MES	
		Total	En AC <sup>[2]</sup>	dont épuré	En AA <sup>[3]</sup>	En AT <sup>[4]</sup>	
ML00-	221	11	0	0	11	0	
ML01R	1.438	1.320	355	355	965	0	63012/09
ML02R	455	338	0	0	338	0	
ML03R	1.801	1.784	392	183	1.392	0	63067/03, 63087/11
ML04R	3.938	4.728	3.785	3.785	801	142	63067/01
ML05R	2.582	2.717	1.117	167	1.594	7	63087/03, 63087/09, 63087/10, 63087/12
ML06R	1.998	2.041	0	0	2.041	0	
ML07R	7.400	9.376	6.831	6.708	2.545	0	82003/01, 82003/05
ML08R	3.572	3.485	1.211	699	2.274	0	82036/01, 82036/05, 84033/05
ML09R	812	754	135	0	619	0	82009/05
ML10R	408	354	339	339	15	0	82009/06
ML11R	760	798	256	0	542	0	82009/01
ML12R	2.450	929	112	0	817	0	82009/03
ML13R	1.054	1.062	1.006	0	56	0	81003/04, 81003/08
ML14R	676	646	462	0	63	121	81003/06
ML15R	2.481	2.412	2.257	496	155	0	81001/05, 81003/01, 81003/03, 81003/07
ML16R	8.114	6.457	5.950	4.763	507	0	81001/02, 81001/03, 81001/04, 81001/06, 81001/10, 81015/03
<b>TOTAL</b>	<b>40.158</b>	<b>39.213</b>	<b>24.208</b>	<b>17.495</b>	<b>14.735</b>	<b>270</b>	

<sup>1</sup> “Pop in MES”: population située dans un bassin versant propre à une masse d'eau de surface du sous-bassin.<sup>2</sup> AC: assainissement collectif.      <sup>3</sup> AA: assainissement autonome.      <sup>4</sup> AT: assainissement transitoire.



## [2.4] SYNTHÈSES PAR COMMUNE

La première synthèse répartit la population d'une commune située dans le sous-bassin selon les différents modes d'assainissement et quantifie les longueurs et le taux d'égouttage dans la commune pour ce même sous-bassin.

Une seconde synthèse par commune présente, pour l'assainissement collectif, la répartition de la population d'une commune dans les différentes agglomérations (ou bassins techniques) qui interviennent sur le territoire de la commune. Ces agglomérations sont identifiées par le code de la (ou des) Step qui assainit ou assainira cette agglomération. Le réseau d'égouttage de chaque agglomération, et ce dans chaque commune, est également quantifié.



[Tab. 2.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

Commune	In Sbh {2}	POPULATION (hab.)					EGOUTTAGE	
		TOTAL	Assainie dans le Sbh	RA {1} collectif	dont épuré	RA transit. autonome	RA {3}	Km % exi.
<b>PROVINCE DE LIEGE</b>								
AMBLEVE/AMEL	Non	5.154	261	0	0	0	261	0,0 -
BULLANGE/BULLINGEN	Non	5.354	1.359	389	389	0	970	6,9 81,9%
BURG-REULAND	Oui	3.833	3.833	1.303	351	0	2.530	19,9 58,3%
SAINT-VITH/SANKT-VITH	Non	9.062	7.498	3.996	3.786	131	3.371	48,4 89,7%
<b>PROVINCE DE LUXEMBOURG</b>								
ARLON	Non	25.569	6.218	5.738	4.550	0	480	63,0 74,6%
ATTERT	Non	4.320	3.613	3.232	0	112	269	45,3 82,7%
BASTOGNE	Non	13.958	10.039	6.832	6.708	0	3.207	48,3 87,4%
FAUVILLERS	Oui	1.904	1.904	1.126	622	0	778	22,4 52,7%
LEGLISE	Non	3.804	940	223	0	0	717	3,9 75,7%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	Non	9.552	29	0	0	0	29	0,0 -
MARTELANGE	Oui	1.456	1.456	1.374	1.374	17	65	24,4 76,1%
MESSANCY	Non	7.050	765	711	711	0	54	6,5 95,9%
NEUFCHATEAU	Non	6.354	79	0	0	0	79	0,0 -
VAUX-SUR-SURE	Non	4.410	2.922	989	699	0	1.933	13,0 79,8%
<b>TOTAL</b>		<b>40.916</b>	<b>25.913</b>	<b>19.190</b>		<b>260</b>	<b>14.743</b>	<b>302,0 78,6%</b>

<sup>1</sup> RA: régime d'assainissement.

<sup>2</sup> In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

<sup>3</sup> RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step)

Commune	Code Step	Mise en service	Population			Réseau d'égouts			
			Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. ( <sup>1</sup> )	Inex. ( <sup>2</sup> )	Taux
<b>ARLON</b>			<b>5.735</b>	<b>572,0</b>	<b>10,0</b>	<b>63,0</b>	<b>47,0</b>	<b>16,0</b>	<b>75%</b>
	81001/02	OUI	2.414	223,5	10,8	22,7	18,7	4,0	82%
	81001/06	NON	1.053	120,5	8,7	12,2	6,5	5,7	53%
	81001/04	OUI	1.009	116,7	8,7	12,4	8,1	4,3	65%
	81001/03	OUI	629	54,7	11,5	8,1	7,8	0,2	97%
	81001/05	OUI	496	38,6	12,9	4,8	4,6	0,2	95%
	81001/10	NON	134	18,1	7,4	2,7	1,2	1,5	44%
<b>ATTERT</b>			<b>3.229</b>	<b>398,6</b>	<b>8,1</b>	<b>45,3</b>	<b>37,5</b>	<b>7,8</b>	<b>83%</b>
	81003/01	NON	928	132,4	7,0	13,9	11,4	2,4	83%
	81003/04	NON	816	129,2	6,3	12,8	10,4	2,3	82%
	81003/03	NON	517	27,5	18,8	5,3	5,1	0,2	96%
	81003/06	NON	462	50,7	9,1	5,7	4,3	1,4	76%
	81003/07	NON	316	42,7	7,4	4,8	3,9	1,0	80%
	81003/08	NON	190	16,1	11,8	2,9	2,4	0,5	83%
<b>BASTOGNE</b>			<b>6.831</b>	<b>447,8</b>	<b>15,3</b>	<b>48,3</b>	<b>42,2</b>	<b>6,1</b>	<b>87%</b>
	82003/01	OUI	6.708	419,0	16,0	45,7	40,3	5,4	88%
	82003/05	NON	123	28,9	4,3	2,6	2,0	0,6	75%
<b>BULLANGE</b>			<b>388</b>	<b>90,4</b>	<b>4,3</b>	<b>6,9</b>	<b>5,7</b>	<b>1,2</b>	<b>82%</b>
	63012/09	OUI	355	78,0	4,6	5,1	3,8	1,2	75%
	00002/02	OUI	33	12,4	2,7	1,8	1,8	0,0	100%
<b>BURG-REULAND</b>			<b>1.300</b>	<b>192,5</b>	<b>6,8</b>	<b>19,9</b>	<b>11,6</b>	<b>8,3</b>	<b>58%</b>
	63087/10	NON	371	45,8	8,1	4,3	3,4	0,9	79%
	63087/09	NON	330	44,1	7,5	5,2	2,5	2,7	48%
	63087/03	NON	249	46,2	5,4	4,2	2,5	1,7	60%
	63087/11	OUI	183	32,0	5,7	3,9	1,5	2,4	39%
	63087/12	OUI	167	24,5	6,8	2,1	1,6	0,6	74%
<b>FAUVILLERS</b>			<b>1.124</b>	<b>209,9</b>	<b>5,4</b>	<b>22,4</b>	<b>11,8</b>	<b>10,6</b>	<b>53%</b>
	82009/06	OUI	339	52,1	6,5	5,5	1,8	3,7	32%
	00006/01	OUI	282	51,7	5,5	4,8	2,7	2,1	56%
	82009/01	NON	256	45,0	5,7	5,9	3,3	2,7	55%
	82009/05	NON	135	32,6	4,2	3,0	1,9	1,1	64%
	82009/03	NON	112	28,5	3,9	3,1	2,1	1,0	68%
<b>LEGLISE</b>			<b>222</b>	<b>20,7</b>	<b>10,7</b>	<b>3,9</b>	<b>2,9</b>	<b>0,9</b>	<b>76%</b>
	84033/05	NON	222	20,7	10,8	3,9	2,9	0,9	76%
<b>MARTELANGE</b>			<b>1.373</b>	<b>169,1</b>	<b>8,1</b>	<b>24,4</b>	<b>18,6</b>	<b>5,8</b>	<b>76%</b>
	00006/01	OUI	1.373	169,1	8,1	24,4	18,6	5,8	76%

<sup>1</sup> Existant ou en construction.

<sup>2</sup> Egouts à réaliser.

**[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)**

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (.)	Inex. (z)	Taux
MESSANCY			<b>711</b>	<b>65,7</b>	<b>10,8</b>	<b>6,5</b>	<b>6,3</b>	<b>0,3</b>	<b>96%</b>
	81015/03	OUI	711	65,7	10,8	6,5	6,3	0,3	96%
SAINT-VITH			<b>3.994</b>	<b>429,6</b>	<b>9,3</b>	<b>48,4</b>	<b>43,4</b>	<b>5,0</b>	<b>90%</b>
	63067/01	OUI	3.785	378,3	10,0	41,0	37,7	3,3	92%
	63067/03	NON	209	51,3	4,1	7,4	5,7	1,7	77%
VAUX-SUR-SURE			<b>989</b>	<b>127,8</b>	<b>7,7</b>	<b>13,0</b>	<b>10,4</b>	<b>2,6</b>	<b>80%</b>
	82036/01	OUI	699	76,7	9,1	8,0	6,5	1,5	81%
	82036/05	NON	290	51,1	5,7	5,0	3,9	1,1	77%

# [ CONCLUSIONS ] [3]

## Le District du Rhin sur le territoire wallon

En Wallonie, le District du Rhin est représenté par ce seul sous-bassin de la Moselle. Il est le moins peuplé des 14 sous-bassins avec 40.000 habitants, soit un peu plus de 1% de la population de la Région. Il est également un des plus modestes par sa superficie et par sa densité d'habitat.

Les villes de Bastogne et Arlon se partagent entre ce sous-bassin et ceux, respectivement, de l'Ourthe et de la Semois-Chiers. Les autres localités représentatives de ce sous-bassin sont Martelange et Saint-Vith.

## Un taux d'équipement très élevé

Le sous-bassin de la Moselle présente un taux d'équipement<sup>1</sup> fort élevé se chiffrant à plus de 80% toutes stations confondues, alors que toutes les stations de 2.000 EH et plus<sup>2</sup> sont existantes dans ce sous-bassin!

Par contre, l'épuration des agglomérations de moins de 2.000 EH reste plus largement à réaliser, même si le taux d'équipement de ces stations atteint 45% alors que 18 stations de cette catégorie restent à construire.

Cependant le taux d'équipement ne reflète qu'une situation théorique en matière d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Ces informations sont à relativiser en fonction de la charge entrante dans les stations d'épuration. Au niveau de la Région wallonne, fin 2003, le taux de charge réel (sur base des EH potentiellement raccordables) était évalué à 86% (résultats de gestion de la SPGE – exercice 2003 – effectués pour le Collège

d'évaluation). Les 14% des EH qui n'arrivent pas aux stations d'épuration existantes s'expliquent notamment par des égouts ainsi que des collecteurs restant à poser.

Par ailleurs, certaines stations existantes nécessitent des réhabilitations et des mises à niveau; ces interventions sont prévues dans le cadre du programme d'investissement 2005-2009 de la SPGE.

## Un taux d'égouttage et de collecte satisfaisant

Le sous-bassin de la Moselle se caractérise par un taux d'égouttage correct (79%)<sup>3</sup>. Il varie légèrement selon l'état de la station d'épuration. Ainsi pour les stations existantes, ce taux est de 82% et pour les agglomérations de 2.000 EH et plus, il grimpe à 85%.

Le taux de collecte (réseau de collecteur) est par contre modeste (52%) au vu du taux d'équipement du sous-bassin. Cependant, si l'on ne considère que les stations existantes, moins de 20% des collecteurs restent à poser. Par conséquent, les stations qui restent à construire nécessiteront, proportionnellement aux EH concernés, la pose de grandes longueurs de collecteur.

Néanmoins, on ne peut déduire la proportion exacte de la population qui reste à égoutter sur base d'un taux d'égouttage et/ou de collecte. En effet, de manière assez logique, les égouts et collecteurs à réaliser se situent dans des zones de moyenne densité, en général en périphérie et en amont (pour les collecteurs) des centres plus urbanisés et donc plus denses. Sur base d'estimations menées par la SPGE

<sup>1</sup> Le taux d'équipement correspond au ratio entre la capacité nominale (EH) des Step existantes et celle de toutes les Step existantes et à réaliser.

<sup>2</sup> Pour l'ensemble de la Wallonie ce taux d'équipement est proche de 60% et dépasse les 60% pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjugées), ce taux d'équipement grimpe à 89% pour l'ensemble de la Région.

<sup>3</sup> En Wallonie, 16% des égouts et près de 50% des collecteurs restent à réaliser.

en matière d'égouttage, on peut considérer que la densité de l'habitat est deux fois moindre dans les zones non égouttées par rapport aux zones égouttées. Cela signifie qu'en première approche, les 21% d'égouts restant à poser ne représentent que 10% de la population située en zone d'assainissement collectif.

Globalement, l'amélioration des charges entrantes dans les stations d'épuration passe également par la mise en place des tronçons de collecte qui restent à réaliser et qui sont liés à des stations existantes.

D'autres paramètres interviennent dans la charge réelle des stations d'épuration, tels le taux de raccordement aux égouts ou la qualité des égouts désignés comme existants. Ces deux informations sont nettement plus délicates à estimer et nécessitent une connaissance approfondie des réseaux mis en place; ce diagnostic reste à établir dans bien des cas.

**Une population répartie équitablement entre les différents régimes d'assainissement**  
Vu le caractère rural du sous-bassin, on ne s'étonnera pas de l'importance du régime de l'assainissement autonome (36%), ni de celle du collectif de moins de 2.000 EH (33%)<sup>4</sup>.

Corollairement, un grand nombre de stations d'épuration collectives de moins de 2.000 EH sont existantes (11) ou sont prévues (18).

Bien que seulement trois stations de 2.000 EH et plus soient localisées dans ce sous-bassin, 30% de la population y sont liés!

Par ailleurs, le taux d'égouttage des agglomérations de moins de 2.000 EH est généralement élevé, ce qui explique leur maintien en assainissement collectif au PASH. Sept d'entre elles ont un taux d'égouttage inférieur à 75% mais ont été proposées en collectif sur base d'éléments environnementaux, de conditions de terrain particulières (sols argileux) ou d'une volonté communale très marquée pour ce mode d'assainissement lorsque le village présentait un cœur d'habitat dense et suffisamment

peuplé (250 habitants). Cette volonté a été inscrite par une décision communale de s'engager à réaliser des plans pluriannuels de réalisation de l'égouttage de ces agglomérations.

L'assainissement transitoire est quant à lui marginal avec une estimation de 270 habitants qui y sont recensés.

#### Quelques modifications par rapport au projet de PASH

Par rapport au projet de PASH, quelques demandes de modifications ont été introduites par les communes. La majorité de ces volontés communales de changement a porté sur une réaffectation en assainissement collectif de zones mises en transitoire ou même en autonome au projet de PASH.

Sur base d'actualisation de l'état des réseaux d'égouttage, l'une ou l'autre localité, initialement versée en assainissement autonome, a été proposée en collectif. Ces demandes ont été suivies lorsque la configuration de terrain s'y prêtait (un seul exutoire, densité d'habitat) et que le noyau d'habitat était suffisamment conséquent ( $> 250$  habitants) et égoutté (taux d'égouttage  $> 75\%$ ). Par rapport au projet de PASH, l'évolution la plus sensible est donc un glissement de 2% de la population de l'assainissement autonome vers celui du collectif de moins de 2.000 EH.

Par ailleurs, quelques modifications de détails (zones restreintes) ont été introduites permettant ainsi de préciser la délimitation entre l'assainissement autonome et collectif en fonction d'éléments de topographie.

<sup>4</sup>

En Wallonie, l'assainissement autonome représente 12% de la population.

#### Une maîtrise du cout-vérité de l'assainissement

Le PASH retranscrit, sur base du cadre législatif qu'est le RGA, les propositions des organismes d'épuration agréés et les volontés communales en matière de modes et de schémas d'assainissement. Il est ainsi important de rappeler que les régimes d'assainissement sont fixés au PASH et que seule une révision partielle de celui-ci permet de les modifier. Par contre, le réseau d'assainissement est figuré au PASH à titre indicatif, ce qui permet de maintenir les bases de données à jour selon l'évolution de la réalisation de ces ouvrages. Cette prise en compte est effective au sein de l'application cartographique disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>). Par ailleurs, les réseaux de collecte et d'égouttage restant à réaliser et figurés au PASH doivent être interprétés comme une "option" et non un "choix définitif"; des modifications sont donc possibles en la matière.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option, la présence de spécificités environnementales ou d'objectifs spécifiques de qualité du milieu récepteur à atteindre pourraient conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement et donc, à une révision du PASH.

Afin de limiter ces révisions, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui avaient en charge la réalisation des PASH, de vérifier attentivement la pertinence des options d'assainissement. Malgré tout et dans certains cas, le schéma d'assainissement ne peut être fixé avant l'étude de l'avant-projet, voire du projet qui vise, par exemple, à la construction de collecteurs.

Il n'en reste pas moins vrai que cette planification générale a pour objet de concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.

# CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE

## [4] [4]

### [4.1] CONTACTS

[Tab. 4.1.1] Organismes en charge de la réalisation du PASH

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<b>Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme</b>  Tél.: +32 (0) 81 71 03 10	Chaussée de Louvain, 2 5000 - NAMUR  E-mail: benoit.lutgen@gov.wallonie.be Web: <a href="http://gov.wallonie.be">http://gov.wallonie.be</a>	Mr. le Ministre Benoît LUTGEN
<b>Société publique de Gestion de l'Eau [SPGE]</b>  Tél.: +32 (0) 81 25 19 30	Avenue de Stassart, 14-16 5000 - NAMUR  E-mail: info@spge.be Web: <a href="http://www.spge.be">http://www.spge.be</a>	Mr. Jean-Luc MARTIN, <i>Président du Conseil d'administration</i>
<b>Association Intercommunale pour le Démergence et l'Epuration des communes de la Province de Liège [AIDE]</b>  Tél.: +32 (0) 4 234 96 96	Rue de la Digue, 25 4420 - SAINT-NICOLAS  E-mail: aide@aide.be Web: <a href="http://www.aide.be/">http://www.aide.be/</a>	Mr. Claude TELLINGS, <i>Directeur général</i>
<b>Association Intercommunale de Valorisation de l'Eau de la Province de Luxembourg [AIVE]</b>  Tél.: +32 (0) 63 23 18 11	Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 6700 - ARLON  E-mail: infoligne@aive.be Web: <a href="http://www.aive.be/">http://www.aive.be/</a>	Mr. Bernard ANTOINE, <i>Directeur général adjoint</i>

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<b>Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement [DGRNE]</b>  Tél.: +32 (0) 81 33 50 50	Avenue Prince de Liège, 15 5100 - NAMUR  E-mail: dgrne@mrw.wallonie.be Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgrne/">http://mrw.wallonie.be/dgrne/</a>	Mr. Claude DELBEUCK, <i>Directeur général</i>
<b>Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine [DGATLP]</b>  Tél.: +32 (0) 81 33 21 11	rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 - NAMUR  E-mail: dgatlp@mrw.wallonie.be Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgatlp">http://mrw.wallonie.be/dgatlp</a>	Mme Danièle SARLET, <i>Directrice générale</i>
<b>Direction générale des Pouvoirs Locaux [DGPL]</b>  Tél.: +32 (0) 81 32 37 11	Rue Van Opré, 91 5100 - JAMBES  E-mail: dgpl@mrw.wallonie.be Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgpl/">http://mrw.wallonie.be/dgpl/</a>	Mme Annie VANBOTERDAL -BIEFNOT, <i>Directrice générale</i>
<b>Contrat Rivière de l'Attert et affluents</b>	Grand rue, 33 8510 - REDANGE  E-mail: maison.eau@attert.com	Cellule de coordination
<b>Société wallonne des Eaux [SWDE]</b>  Tél.: +32 (0) 87 34 28 11	Rue de la Concorde, 41 4800 - VERVIERS  E-mail: relex@swde.be Web: <a href="http://www.swde.be">http://www.swde.be</a>	Mr. Emmanuel SERUSIAUX, <i>Président du Conseil d'administration</i>

## 4.2 BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ci-après, sont reprises quelques références légales et autres documentations. Il ne s'agit en aucune manière d'une information exhaustive.

---

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

---

Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la Directive 98/15/CE.

---

Décret du CRW du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

---

Décret du CRW du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Décret du CRW du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;*
- *Décret du CRW du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques;*
- *Décret du CRW du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.*

---

Arrêté du GW du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

---

Arrête du GW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Arrêté du GW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 331 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 7 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 274 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 91 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 9 octobre 2003 organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 304 et suivants.*

---

Brochure "Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne" - Région wallonne.

---

Cellule "Etat de l'environnement wallon" (2004): Tableau de bord de l'environnement wallon 2004.  
Ed. MRW – DGRNE, 160 pp.

---

Projet du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Moselle du 27 mai 2004.



## COORDINATION GÉNÉRALE - ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



### SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS

Tél.: +32 (0) 87 32 44 00 ■ Fax: +32 (0) 87 32 44 01

SIÈGE ADMINISTRATIF PROVISOIRE: AVENUE DE STASSART 14-16, 5000 NAMUR

Tél.: +32 (0) 81 25 19 30 ■ Fax: +32 (0) 81 25 19 37

**Personne de contact:** Jean-Luc Lejeune

**E-mail:** carto@spge.be

**Web:** <http://www.spge.be>

**Crédits photographiques:** AIVE, D&L production

**Maquette et mise en pages:** D&L production

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2005).